



**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION¹**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES
PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2022)**

ROYAUME-UNI

La notification ci-après, datée du 22 septembre 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Royaume-Uni.

1	MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES	2
1.1	Produits agricoles – licences d'importation hors contingent	2
1.2	Produits agricoles – licences d'importation dans le cadre de contingents tarifaires	4
1.3	Espèces menacées d'extinction (CITES).....	8
1.4	Articles fabriqués à partir d'ivoire ou contenant de l'ivoire	11
1.5	Substances qui appauvrissent la couche d'ozone	15
1.6	Gas fluorés, y compris les hydrofluorocarbones (HFC)	23
1.7	Bois récolté.....	31
1.8	Transferts de déchets.....	37
2	DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	39
2.1	Explosifs à usage civil	39
3	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (HOME OFFICE)	42
3.1	Précurseurs de drogues.....	42
3.2	Drogues réglementées	45
3.3	Armes à feu.....	47
4	MINISTÈRE DES ENTREPRISES, DE L'ÉNERGIE ET DE LA STRATÉGIE INDUSTRIELLE	49
4.1	Matières nucléaires	49
5	OFFICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMONWEALTH ET DU DÉVELOPPEMENT	51
5.1	Diamants bruts	51

¹ Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

1.1 Produits agricoles – licences d'importation hors contingent

Description succincte du régime

1. Le Royaume-Uni a mis en place un régime de licences d'importation pour surveiller les flux commerciaux de certains produits agricoles. Ce régime ne limite pas l'accès à son marché.

Le règlement d'application de ce régime fait état des produits assujettis à des prescriptions en matière de licences d'importation et décrit la procédure de demande de licences d'importation ainsi que leur utilisation par les opérateurs.

Les licences d'importation sont délivrées par l'Agence des paiements agricoles et ont une durée de validité limitée qui varie en fonction du produit concerné.

Sur réception d'une demande qui satisfait aux critères définis dans le règlement, l'Agence des paiements agricoles délivre la licence d'importation dans un délai de cinq jours ouvrables.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les marchandises ci-après sont soumises à licence d'importation au Royaume-Uni:

- i. Graines de chanvre destinées à l'ensemencement, chanvre brut, graines de chanvre non destinées à l'ensemencement relevant des codes de produits 1207 99 20, 1207 99 91 et 5302 10 00.

Les marchandises ci-après sont soumises à licence d'importation en Irlande du Nord uniquement:

- i. Produits à base de riz en paille, blanchi ou en brisures relevant des codes de produits 1006 20, 1006 30 et 1006 40 00.
- ii. Alcool éthylique d'origine agricole relevant des codes de produits 2207 10 00, 2207 20 00, 2208 90 91 et 2208 90 99.

3. Le régime de licences du Royaume-Uni s'applique à tous les pays sans exception. Les licences exigées uniquement en Irlande du Nord ne sont pas nécessaires pour les importations en provenance de l'Union européenne.

4. Le régime de licences automatiques ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il vise à surveiller les flux commerciaux de certains produits agricoles sans limiter l'accès au marché du Royaume-Uni.

5. Fondement juridique des licences d'importation:

Règlement de 2019 sur les licences d'importation et d'exportation (modification, etc.) (sortie de l'UE), adopté en vertu de la Loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait), qui porte modification des textes législatifs maintenus de l'UE: le Règlement délégué (UE) n° 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016 et le Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1239 de la Commission du 18 mai 2016.

Règlement de 2021 sur les licences d'importation et d'exportation (modifications diverses).

Le chapitre I de la partie III du Règlement (UE) n° 1308/2013 s'applique pour l'Irlande du Nord en vertu de l'application de l'article 7A de la Loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait) et de l'annexe 2 du Protocole sur l'Irlande du Nord.

Les produits soumis à ce régime de licences d'importation sont désignés dans la législation ci-dessus. Pour révoquer le régime, il faudrait présenter au Parlement une nouvelle législation ou un texte législatif portant modification d'une législation existante.

6. Sans objet.

7. a) La licence est délivrée dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande conforme. Le jour du dépôt d'une demande de licence est réputé être le jour ouvrable où celle-ci a été reçue par l'autorité de délivrance des licences, à condition qu'elle ait été reçue au plus tard à midi. Une licence est valide à compter de la date de délivrance.
- b) La licence est accordée sans retard, dans un délai de cinq jours ouvrables après le dépôt d'une demande conforme.
- c) La demande de licence peut être déposée à n'importe quelle période de l'année.
- d) L'Agence des paiements agricoles traite les demandes de licence.

8. Les licences d'importation pour le chanvre et les graines de chanvre ne sont délivrées que lorsque les conditions énoncées à l'article 189 1) du Règlement (UE) n° 1308/2013, le texte législatif communautaire qui a été maintenu, ont été remplies. La législation ne prévoit d'autre motif de rejet d'une demande de licence que celui de la non-conformité aux critères d'admissibilité ordinaires. Les motifs de rejet sont communiqués au demandeur. La législation ne prévoit pas de recours.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Pour demander une licence, l'importateur doit avoir un numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques et être enregistré auprès de l'Agence des paiements agricoles. Il n'y a pas de droit à acquitter pour s'enregistrer en tant qu'importateur. Aucune liste d'importateurs autorisés n'est publiée.

10. Il n'existe aucune prescription concernant le format de la demande, mais les modalités de demande sont décrites en ligne à l'adresse suivante: <https://www.gov.uk/guidance/licences-for-the-import-export-of-agricultural-products#ETs>.

11. Lors de la déclaration de l'importation, une copie de la licence d'importation, sous forme électronique ou autre, doit être présentée à la douane.

12. Il n'y a pas de droit à acquitter pour présenter une demande de licence d'importation hors contingent.

13. Voir le point 14 ci-après.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Pour présenter une demande de licence d'importation hors contingent pour le riz et l'alcool éthylique, il convient de constituer une garantie. Cette garantie est restituée lorsque l'obligation d'importer est réputée avoir été remplie. Les garanties prescrites et leur durée de validité sont indiquées ci-dessous.

Code de produit	Description	Montant de la garantie	Durée de validité
1006 20	Riz décortiqué (riz brun), y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires administrés selon le système du "premier arrivé, premier servi"	26 £/t	Jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de la délivrance de la licence
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires administrés selon le système du "premier arrivé, premier servi"	26 £/t	Jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de la délivrance de la licence

Code de produit	Description	Montant de la garantie	Durée de validité
1006 40 00	Riz en brisures, y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires administrés selon le système du "premier arrivé, premier servi"	1 £/t	Jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de la délivrance de la licence
ex 2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus	1 £/hl	Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance de la licence
ex 2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	1 £/hl	Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance de la licence
ex 2208 90 91	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80% vol.	1 £/hl	Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance de la licence
ex 2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80% vol.	1 £/hl	Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance de la licence
ex 1207 99 20	Semences de variétés de chanvre destinées à l'ensemencement	Aucune constitution de garantie	Jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui de la délivrance de la licence
1207 99 91	Graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement	Aucune constitution de garantie	Jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui de la délivrance de la licence
5302 10 00	Chanvre brut ou roui	Aucune constitution de garantie	Jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui de la délivrance de la licence

15. Si la licence n'est pas utilisée pendant la durée de validité, la garantie constituée reste acquise.

16. Les autorisations d'importation sont cessibles entre importateurs. Les licences d'importation constituent un droit et créent une obligation d'importer sous couvert de la licence pendant sa durée de validité. En règle générale, les droits découlant des licences peuvent être cédés une fois par le titulaire de la licence pendant sa durée de validité, mais les obligations qui en découlent ne sont pas cessibles. Le titulaire initial de la licence doit présenter une demande de cession de la licence à l'Agence des paiements agricoles. Le cessionnaire doit avoir un numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques et être enregistré auprès de l'Agence des paiements agricoles.

17. La délivrance d'une licence d'importation hors contingent n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable, en dehors de celles de la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer ainsi que pour le financement des coûts des licences d'importation. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour obtenir des devises.

1.2 Produits agricoles – licences d'importation dans le cadre de contingents tarifaires

Description succincte du régime

1. Le Royaume-Uni a mis en place un régime de licences d'importation pour administrer, selon la méthode de l'examen simultané de certains produits agricoles, les contingents tarifaires découlant d'obligations contractées dans le cadre de l'OMC ou résultant d'arrangements conclus avec le gouvernement d'un autre pays ou d'un territoire lui appartenant.

Le règlement indiqué au paragraphe 2.5 fait état des produits qui sont assujettis à des prescriptions en matière de licences d'importation et décrit la procédure de demande de licences d'importation ainsi que leur utilisation par les opérateurs.

Les licences d'importation sont délivrées par l'Agence des paiements agricoles et ont une durée de validité limitée qui varie en fonction du produit concerné.

Sur réception d'une demande qui satisfait aux critères définis dans le règlement, l'Agence des paiements agricoles délivre la licence d'importation sans tarder.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. En vertu du Règlement douanier de 2020 (contingents tarifaires) (sortie de l'UE) (lu conjointement avec le Règlement douanier de 2020 (arrangements commerciaux préférentiels) (sortie de l'UE)), les marchandises importées dans le cadre des contingents tarifaires figurant dans le tableau des licences de l'annexe 2 de ce règlement sont soumises à une licence d'importation conformément aux conditions énoncées dans ledit règlement.

- i. viande bovine relevant des codes de produits 0201 10, 0201 20, 0201 30, 0202 10, 0202 20, 0202 30, 0206 10 et 0206 29;
- ii. viande porcine relevant des codes de produits 0203 12, 0203 19, 0203 22 et 0203 29;
- iii. viande de volaille relevant des codes de produits 0207 11, 0207 12, 0207 13, 0207 14, 0207 27, 0210 99, 1602 31, 1602 32 et 1602 39;
- iv. ail relevant du code de produit 0703 20;
- v. lait et produits laitiers relevant des codes de produits 0405 10 et 0406 90;
- vi. produits à base de céréales et de riz relevant des codes de produits 1001 99, 1005 10, 1005 90, 1006 20, 1006 30 et 1006 40;
- vii. sucre (de canne ou de betterave) relevant du code de produit 1701.

3. Le régime de licences s'applique aux pays pour lesquels les contingents tarifaires sont ouverts. On trouvera des précisions sur les contingents tarifaires administrés par le Royaume-Uni à l'adresse suivante: <https://www.gov.uk/government/publications/reference-documents-for-the-customs-tariff-quotas-eu-exit-regulations-2020>.

4. Le régime de licences non automatiques vise à restreindre le volume des importations pouvant bénéficier de taux réduits dans le cadre de contingents tarifaires.

5. Le fondement juridique de ces licences d'importation est le texte réglementaire adopté en vertu de la Loi de 2018 sur la fiscalité (commerce transfrontalier):

- Règlement douanier de 2020 (contingents tarifaires) (sortie de l'UE), adopté en vertu de la Loi de 2018 sur la fiscalité (commerce transfrontalier).

Les produits soumis à ce régime de licences d'importation sont désignés dans la législation ci-dessus. Pour révoquer le régime, il faudrait présenter au Parlement une nouvelle législation ou un texte législatif portant modification d'une législation existante.

Modalités d'application

6. Le Royaume-Uni n'applique pas de restrictions aux importations de produits agricoles. Cependant, l'importation de produits agricoles à un taux inférieur au taux de droit consolidé du Royaume-Uni est possible dans le cadre de contingents tarifaires. Une licence d'importation peut être exigée pour les importations soumises à contingent tarifaire.

- I. Le Règlement douanier de 2020 (contingents tarifaires) (sortie de l'UE) prévoit deux méthodes de gestion des contingents tarifaires:
 - a) une méthode fondée sur l'ordre de présentation des demandes (selon le principe du "premier arrivé, premier servi");
 - b) la méthode dite de l'"examen simultané" (licences).

Aucune licence n'est délivrée lorsque la méthode du "premier arrivé, premier servi" est appliquée.

Les directives pertinentes peuvent être consultées à l'adresse suivante: <https://www.gov.uk/guidance/the-trader-s-guide-to-importing-and-exporting-certain-agricultural-goods>.

- II. Les contingents tarifaires sont ouverts pour une année et peuvent être administrés différemment en fonction du produit concerné. Il y a des cas où la quantité totale du contingent est divisée en sous-périodes semestrielles, trimestrielles ou mensuelles. Les demandes de licence peuvent être déposées au cours des sept premiers jours de chaque mois.
- III. Les licences sont attribuées à tout demandeur qui satisfait aux critères d'éligibilité, quel que soit le lieu de son établissement au Royaume-Uni ou dans les dépendances de la Couronne. Afin de garantir que les licences accordées soient réellement utilisées, il a été mis en place un système de garantie. Lorsque les importations n'ont pas été effectuées ou n'ont été effectuées qu'en partie, la garantie déposée par le titulaire de la licence reste acquise en tout ou en partie.
- IV. Le délai minimum pour le dépôt d'une demande de licence d'importation dans le cadre d'un contingent à compter de la date de publication de son ouverture est de sept jours.
- V. Les licences sont délivrées au plus tard à la fin du mois au cours duquel la demande a été reçue; cependant, les licences valides à compter du 1^{er} janvier doivent être délivrées au plus tard le 16 décembre de l'année précédente.
- VI. Les licences d'importation sont généralement délivrées dans un délai d'une semaine après l'ouverture du contingent.
- VII. Les licences sont administrées par l'Agence des paiements agricoles (RPA).
- VIII. S'agissant des contingents tarifaires administrés par voie de licences d'importation, les licences sont attribuées aux demandeurs selon la méthode de l'examen simultané. Si toutes les demandes de licence ne peuvent pas être satisfaites, la RPA fait un calcul pour déterminer comment répartir toutes les parts du contingent et fixe un coefficient d'attribution uniforme valable pour chaque licence d'importation.

Pour certains contingents surutilisés, les parts sont allouées sur la base des importations antérieures des produits (quantité de référence).
- IX. Lorsque la licence d'exportation est délivrée par un pays tiers, l'importateur doit joindre ce document ou une copie à sa demande de licence.
- X. Il n'y a pas de cas où les importations ne sont autorisées que contre délivrance de permis d'exportation.
- XI. Il n'y a pas de produits pour lesquels la délivrance des licences est subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur.

7. a)-d) Sans objet.

8. La législation ne prévoit d'autre motif de rejet d'une demande de licence que celui de la non-conformité aux critères d'admissibilité ordinaires. Les motifs de rejet sont communiqués au demandeur. La législation ne prévoit pas de recours.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Pour être habilité à demander une licence, l'importateur doit remplir les conditions ci-après:

- a. être enregistré au titre de la Loi de 1994 sur la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. être établi au Royaume-Uni, c'est-à-dire, pour un particulier, être un résident du Royaume-Uni ou, dans tous les autres cas, avoir son siège ou un établissement permanent au Royaume-Uni à partir duquel les activités pour lesquelles la personne morale a été constituée peuvent être exercées;

- c. avoir obtenu un numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques auprès de l'Administration fiscale et douanière (HM Revenue and Customs);
- d. lorsque des marchandises soumises à contingent en vertu de la réglementation du Royaume-Uni sont soumises à un contingent en vertu d'une législation équivalente des dépendances de la Couronne, les licences sont gérées par la RPA pour les opérateurs établis dans les dépendances de la Couronne.

Il n'y a pas de droit à acquitter pour s'enregistrer en tant qu'importateur. Aucune liste d'importateurs autorisés n'est publiée.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Il n'existe aucune prescription concernant le format de la demande, mais les modalités de la demande de contingent tarifaire sont décrites en ligne à l'adresse suivante: <https://www.gov.uk/guidance/licences-for-the-import-export-of-agricultural-products#ETs>.

Les demandes d'importation au titre de certains contingents tarifaires applicables au lait et aux produits laitiers doivent être accompagnées d'un certificat IMA (Inward Monitoring Arrangement) ou d'une copie de ce certificat. Ce certificat doit être délivré par l'autorité reconnue pour la société exportatrice. Les contingents tarifaires comportant cette prescription et les coordonnées des autorités reconnues figurent dans la partie B de l'annexe 1 du Règlement douanier de 2020 (contingents tarifaires) (sortie de l'UE).

Les demandes d'importation au titre de certains contingents tarifaires pour les produits de viande bovine doivent être accompagnées d'un certificat d'authenticité ou d'une copie de ce certificat. Ce certificat doit être délivré par l'autorité reconnue pour la société exportatrice. Les contingents tarifaires comportant cette prescription et les coordonnées des autorités reconnues figurent dans la partie B de l'annexe 1 du Règlement douanier de 2020 (contingents tarifaires) (sortie de l'UE).

11. Au moment de la déclaration d'importation, une copie de la licence d'importation associée au contingent tarifaire applicable, sous forme électronique ou autre, doit être présentée à la douane. Pour certains contingents visant la viande bovine de haute qualité, les marchandises doivent également être accompagnées d'un certificat d'authenticité délivré par l'organisme gouvernemental autorisé dans le territoire d'exportation. Les contingents et les organismes émetteurs figurent dans la partie B de l'annexe 1 du Règlement douanier de 2020 (contingents tarifaires) (sortie de l'UE).

12. Aucun droit n'est perçu pour la présentation d'une demande de licence d'importation associée à un contingent tarifaire.

13. Aucun droit n'est perçu pour la présentation d'une demande de licence d'importation associée à un contingent tarifaire. Il convient toutefois de constituer une garantie auprès de la RPA. Le montant de la garantie varie selon le produit et est indiqué dans l'annexe 2 du Règlement douanier de 2020 (contingents tarifaires) (sortie de l'UE). La garantie est remboursée lorsque les conditions de la licence ont été satisfaites et que les marchandises ont été importées.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence d'importation associée à un contingent tarifaire est valide à compter du premier jour de la période ou sous-période contingente pour laquelle la demande a été présentée, si la demande de licence a été reçue avant que ne débute cette période ou sous-période, ou à compter du premier jour du mois suivant la réception de la demande de licence, si la demande a été reçue au cours de la période ou sous-période contingente pour laquelle la demande a été présentée. Une licence d'importation associée à un contingent tarifaire est valide jusqu'à la fin de la période contingente pour laquelle elle a été délivrée.

Lait et produits laitiers

Lorsqu'un certificat IMA a été joint à la demande de licence d'importation, le certificat délivré est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'au dernier jour du huitième mois suivant sa délivrance, sans dépasser le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été délivrée.

Viande bovine

Lorsqu'un certificat d'authenticité a été joint à la demande de licence d'importation, la licence est valide pour la période contingente concernée ou pour une période de trois mois à compter de la date de délivrance de la licence, la période qui se termine en premier étant retenue.

15. En cas de non-utilisation d'une licence associée à un contingent tarifaire, aucune sanction n'est appliquée, mais la garantie constituée reste acquise. En cas d'utilisation partielle de la licence d'importation, un montant proportionnel de la garantie reste acquis.

16. Les autorisations d'importation sont cessibles entre importateurs. Les licences d'importation constituent un droit et créent une obligation d'importer sous couvert de la licence pendant sa durée de validité. En règle générale, les droits découlant des licences peuvent être cédés une fois par le titulaire de la licence pendant sa durée de validité, mais les obligations qui en découlent ne sont pas cessibles. Le titulaire initial de la licence doit présenter une demande de cession de la licence à l'Agence des paiements agricoles. Le cessionnaire doit satisfaire aux mêmes critères d'admissibilité que le cédant.

17. La délivrance d'une autorisation d'importation pour des produits, qu'ils soient ou non soumis à des restrictions quantitatives, n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Les importations de produits ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable, en dehors de celles de la licence et des formalités administratives similaires.

19. Les autorités bancaires fournissent automatiquement des devises pour les marchandises à importer ainsi que pour le financement des coûts des licences d'importation. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour obtenir des devises.

1.3 Espèces menacées d'extinction (CITES)

Description succincte du régime

1. La présente section donne un aperçu de la législation régissant l'importation de spécimens, morts ou vivants, de certaines espèces animales et végétales menacées d'extinction, y compris de parties ou de produits de ces espèces. Le régime met en œuvre les obligations en matière de licence découlant de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Des documents sont exigés pour l'importation au Royaume-Uni et l'exportation ou la réexportation depuis ce pays d'espèces menacées d'extinction figurant dans les annexes I, II et III de la CITES et de certaines espèces non couvertes par cette convention qui sont visées par la législation pertinente.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Un régime de licences fondé sur la CITES a été mis en place pour certaines espèces animales et végétales menacées d'extinction. Ce régime comporte un système de double contrôle dans le cadre duquel les exportations et les importations sont contrôlées par le pays exportateur et le Royaume-Uni (le pays importateur). Aux termes de la CITES, le "commerce" renvoie aux mouvements transfrontières de spécimens, commerciaux ou non. Le régime de licences s'applique à tous les mouvements transfrontières de spécimens (morts ou vivants) d'espèces figurant dans la liste (y compris de parties ou de produits de ces espèces) et couvre non seulement les échanges commerciaux mais aussi, par exemple, les importations ou les (ré)exportations à des fins personnelles.

Les espèces végétales et animales assujetties au régime de licences figurent dans les annexes A à D du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, qui s'applique en Grande-Bretagne (texte législatif de l'UE maintenu), ainsi qu'en Irlande du Nord. La réglementation du commerce de faune et de flore sauvages décrite dans la section 5 ci-dessous fait état des différentes prescriptions en matière de licences applicables aux espèces figurant dans chaque annexe.

Espèces inscrites à l'annexe A: de manière générale, les spécimens de ces espèces ne peuvent pas être importés à des fins essentiellement commerciales. La réglementation prévoit quelques exceptions.

Espèces inscrites à l'annexe B (à savoir la plupart des espèces visées par la réglementation du commerce de faune et de flore sauvages): les transactions à des fins commerciales qui concernent des spécimens de ces espèces sont possibles sous certaines conditions strictes. Une dispense de l'obligation d'obtenir un permis peut être accordée au cas par cas.

Les espèces inscrites aux annexes C et D doivent aussi satisfaire à un certain nombre de prescriptions documentaires.

L'importation de certains spécimens ou de certaines espèces, originaires du monde entier ou de pays tiers spécifiques, peut également être interdite. Les restrictions sont énoncées dans le Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1587 de la Commission, qui s'applique en Grande-Bretagne en tant que texte législatif de l'UE maintenu et qui s'applique directement en Irlande du Nord (voir la section 5 pour des précisions sur la législation).

3. En Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse et Pays de Galles), le régime de licences s'applique à tous les opérateurs et particuliers qui importent des spécimens d'espèces inscrites provenant de tout pays ou territoire situé en dehors de la Grande-Bretagne. En Irlande du Nord, le régime de licences d'importation s'applique à tous les opérateurs et particuliers qui importent des spécimens d'espèces inscrites provenant de tout pays ou territoire situé en dehors de l'Union européenne. Des documents sont exigés pour les mouvements entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

4. Le régime de licences vise, non pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais plutôt à protéger les espèces menacées d'extinction de la surexploitation par le commerce, conformément à la CITES et en vertu des politiques nationales en matière de conservation des espèces animales et végétales menacées d'extinction. En tant que partie à la CITES, le Royaume-Uni est tenu d'appliquer la Convention au moyen d'un régime de licences comportant des contrôles à l'importation et à l'exportation.

5. Les prescriptions en matière de licences sont énoncées dans divers règlements (législation) collectivement dénommés la "réglementation en matière de commerce de faune et de flore sauvages". Les règlements pertinents comprennent les textes législatifs de l'UE qui continuent de s'appliquer en Grande-Bretagne, les textes législatifs de l'UE qui continuent de s'appliquer en Irlande du Nord et les règlements du Royaume-Uni qui s'appliquent à la fois en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord.

Textes législatifs de l'UE maintenus par le Royaume-Uni (Grande-Bretagne):

Les règlements ci-après, tels que modifiés par le Règlement de 2020 sur l'environnement et la vie sauvage (modifications diverses, etc.) (sortie de l'UE) (SI 2020/1395), le Règlement de 2021 sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Règlement du Conseil (CE) n° 338/97) (modification) (SI 2021/054), et le Règlement de 2021 sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Règlement du Conseil (CE) n° 338/97) (modification) (n° 2) (SI 2021/645), s'appliquent à la Grande-Bretagne:

- Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce;
- Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil;
- Règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission; et
- Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1587 interdisant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages.

La réglementation de l'UE en matière de commerce de faune et de flore sauvages continuera de s'appliquer au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Réglementation de l'UE en matière de commerce de faune et de flore sauvages (Royaume-Uni (Irlande du Nord)):

- Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 2021/2280 de la Commission);
- Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil (modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) 2021/2280 de la Commission);
- Règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission (modifié en dernier lieu par le Règlement d'exécution (UE) n° 2021/2281 de la Commission); et
- Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1587 interdisant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages.

Réglementation nationale du Royaume-Uni:

- Règlement de 2009 sur le contrôle du commerce des espèces menacées d'extinction (redevances) (SI 2009/496).

La législation précise les espèces de flore et de faune pour lesquelles une licence est exigée. En fonction des modifications apportées aux annexes de la CITES, la liste d'espèces visées figurant dans la législation est mise à jour. À cette fin, le gouvernement britannique engage une procédure législative de modification de la réglementation, assujettie à l'examen du Parlement. Si la réglementation communautaire est en cause, la modification est apportée par le biais de la procédure législative institutionnelle pertinente de l'UE. Par conséquent, l'administration n'a pas la faculté d'établir la liste des espèces. Le régime ne peut être abrogé sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande de licence doit être demandée en temps voulu pour que la licence puisse être délivrée avant l'importation. La délivrance d'une licence n'étant pas automatique, les spécimens ne doivent pas commencer à circuler avant son obtention.

b) Non, comme ci-dessus.

c) Non.

d) L'organisme chargé d'administrer la CITES au Royaume-Uni, l'Agence de la santé des animaux et de la préservation des végétaux (APHA), délivre les licences et certificats en se fondant sur l'avis de l'autorité scientifique concernée. L'APHA juge parfois nécessaire de consulter les autorités chargées d'administrer la CITES dans le pays d'origine des spécimens. Elle ne consulte le Secrétariat de la CITES que dans des circonstances très particulières.

8. Les demandes de licence ne peuvent être refusées que si les conditions établies par la réglementation en matière de commerce de faune et de flore sauvages ne sont pas respectées. L'organisme chargé d'administrer la CITES au Royaume-Uni informe les demandeurs des motifs du refus de délivrer la licence. Il n'y a pas de droit de recours, mais si des renseignements ou des preuves supplémentaires peuvent être fournis, l'autorité chargée de la délivrance des licences peut réexaminer le dossier ou le demandeur peut présenter une nouvelle demande.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne peut présenter une demande de licence. Il n'y a pas de condition requise à cette fin, ni de système d'enregistrement des personnes ou entreprises autorisées à importer ni de liste d'importateurs autorisés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les modèles utilisés pour les permis, les certificats, les notifications et les demandes concernant ces documents, ainsi que les étiquettes prévues pour les spécimens destinés à un usage scientifique figurent dans le Règlement d'exécution (UE) n° 792/2012, qui s'applique au Royaume-Uni en tant que texte législatif de l'UE maintenu et qui s'applique directement à l'Irlande du Nord (voir section 5, ci-dessus).

11. Divers permis ou certificats sont nécessaires pour l'importation des spécimens ou espèces visés au Royaume-Uni:

- un permis d'importation pour l'importation de spécimens des espèces inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B;
- une notification d'importation pour l'importation d'espèces inscrites à l'annexe C ou à l'annexe D, devant être remplie par l'importateur.

12. Les demandeurs doivent acquitter des droits pour obtenir les permis ou certificats pertinents. Ces droits couvrent les frais de traitement de la demande. Le montant varie selon le type de permis et le spécimen visé. Sous réserve du respect de certains critères, aucun droit n'est pas perçu pour l'importation d'espèces menacées à des fins de conservation (voir les règlements du Royaume-Uni énumérés à la section 5).

13. Les frais de traitement indiqués au paragraphe 12.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée maximale de validité d'un permis d'importation est de 12 mois. Le permis d'importation n'est valide que s'il est accompagné d'un document correspondant délivré par le pays d'exportation ou de réexportation (la durée maximale de validité de ces documents est de six mois).

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Des conditions peuvent être attachées à la délivrance des licences. Par exemple, les permis d'importation comportent des conditions spéciales types visant à garantir la conformité du transport des spécimens vivants avec les dispositions de la CITES et les règlements de l'Association du transport aérien international.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Aucun contrôle des changes.

1.4 Articles fabriqués à partir d'ivoire ou contenant de l'ivoire

Description succincte du régime

1. La Loi de 2018 sur l'ivoire s'applique à l'importation au Royaume-Uni et à l'exportation depuis ce pays d'articles fabriqués à partir d'ivoire d'éléphant ou en contenant à des fins d'opérations commerciales. Au sens de la Loi sur l'ivoire, on entend par "opérations commerciales sur l'ivoire":

- son achat, sa vente ou sa location;
- le fait de proposer d'en acheter, d'en vendre ou d'en louer, ou de prendre des dispositions à ces fins;
- sa détention à des fins de vente ou de location;
- son exportation depuis le Royaume-Uni à des fins de vente ou de location;
- son importation au Royaume-Uni à des fins de vente ou de location.

La Loi de 2018 sur l'ivoire est régie par l'Agence de la santé des animaux et de la préservation des végétaux (APHA) au nom du Secrétaire d'État du Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (Defra).

Objet et champ d'application du régime d'enregistrement et de certification

2. i) La Loi de 2018 sur l'ivoire interdit l'importation et l'exportation d'articles fabriqués à partir d'ivoire d'éléphant ou en contenant à des fins d'opérations commerciales sur ces articles, à moins qu'ils ne relèvent d'une des cinq exemptions. Il existe quatre exemptions ordinaires qui nécessitent un enregistrement au titre de l'article 10 de la Loi (article 10) et concernent:
- les instruments de musique fabriqués avant 1975 contenant moins de 20% d'ivoire en volume;
 - les articles fabriqués avant le 3 mars 1947 contenant moins de 10% d'ivoire en volume;
 - les miniatures représentant un portrait réalisées avant 1918 dont la surface est inférieure à 320 centimètres carrés;
 - les articles qu'un musée remplissant les conditions requises souhaite acheter ou louer.

Il existe une exemption distincte pour laquelle un certificat est exigé au titre de l'article 2 de la Loi (article 2) pour ce qui est des articles datant d'avant 1918 et de grande valeur artistique, culturelle ou historique.

- ii) La Loi de 2018 sur l'ivoire ne concerne pas la possession d'ivoire et l'importation au Royaume-Uni ou l'exportation depuis le Royaume-Uni d'articles d'ivoire pour usage personnel.

3. L'obligation d'enregistrement et de certification s'applique à tous les opérateurs et particuliers qui effectuent des opérations commerciales sur des articles d'ivoire au Royaume-Uni, y compris les importations au Royaume-Uni et les exportations depuis ce pays à des fins d'opérations commerciales.

4. La Loi a pour objet de contribuer à la préservation des populations d'éléphants, en particulier au moyen d'une réduction du braconnage, par une limitation significative du marché légal des articles d'ivoire au Royaume-Uni. L'objectif est de réduire la demande d'ivoire aussi bien dans le pays qu'à l'étranger par le biais de l'application de l'interdiction de vente aux réexportations d'articles d'ivoire depuis le Royaume-Uni. La Loi vise aussi à supprimer la possibilité de blanchir de l'ivoire issu de braconnage récent en le faisant passer pour des articles d'ivoire anciens sur les marchés légaux, et d'empêcher sa réexportation sur des marchés "demandeurs", c'est-à-dire les marchés sur lesquels l'ivoire reste une marchandise attrayante. Ces marchés sont aussi les principales destinations de l'ivoire issu de braconnage récent et de sources illégales. L'objectif est d'empêcher que des produits en provenance du Royaume-Uni ne contribuent, y compris sans que cela ne soit voulu, à des marchés qui créent une demande d'ivoire, et n'incitent au braconnage et au commerce illégal d'ivoire. Enfin, l'interdiction concernant l'ivoire montrera que le Royaume-Uni n'envisage pas d'activités commerciales sur l'ivoire qui pourraient entretenir l'idée que le braconnage serait acceptable, et cela envoie le message que des actions similaires devraient être menées dans le monde entier.

La Loi a reçu la sanction royale le 20 octobre 2018. Il est imposé par disposition législative d'obtenir l'enregistrement ou la certification de l'exemption pertinente avant d'effectuer une opération commerciale sur un article fabriqué à partir d'ivoire d'éléphant ou en contenant. Le non-respect de l'interdiction et le fait de provoquer ou de faciliter le non-respect de l'interdiction constituent un délit. L'auteur d'un délit au regard de la Loi s'expose à une sanction civile ou à des poursuites pénales. La seule manière de supprimer la prescription serait une abrogation de la Loi par le Parlement.

Loi de 2018 sur l'ivoire: <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2018/30/contents/enacted>.

Deux textes réglementaires additionnels accompagnent la Loi sur l'ivoire:

- <https://www.legislation.gov.uk/uksi/2022/94/contents/made>; et
- <https://www.legislation.gov.uk/uksi/2022/311/contents/made>.

Modalités d'application

6. La Loi s'applique dans le monde entier à toutes les importations au Royaume-Uni d'articles d'ivoire destinés à faire l'objet d'opérations commerciales.

7. a) Avant de pouvoir effectuer des opérations commerciales (telles que définies plus haut au point 1) sur un article d'ivoire, une personne doit disposer soit d'un numéro d'enregistrement valide pour l'article soit d'un certificat d'exemption. Les articles contrôlés à la frontière qui ne remplissent aucune de ces deux conditions seront saisis. Il n'est pas nécessaire que les documents d'enregistrement ou le certificat d'exemption soient transportés avec l'article. Le numéro d'enregistrement ou la référence du certificat d'exemption peuvent toutefois être exigés pour des formalités administratives dans le cadre de la CITES et des formulaires douaniers. Des agents des douanes peuvent vérifier si les articles bénéficient de l'exemption requise en contactant l'APHA.

- b) i) Les enregistrements au titre d'une exemption ordinaire (article 10) sont immédiats. Le demandeur présente une demande en ligne et déclare que l'article est conforme. Suite à l'autodéclaration, le numéro d'enregistrement lui est délivré (par courrier électronique) immédiatement.
- ii) Une demande de certificat d'exemption pour l'importation d'un article de grande valeur artistique, culturelle ou historique datant d'avant 1918 (article 2) peut prendre environ 35 jours ouvrables. L'article doit en effet être examiné par une institution compétente qui rendra un avis sur le point de savoir s'il remplit les critères d'exemption. L'APHA décidera ensuite de délivrer ou non un certificat d'exemption.

c) Les demandes d'enregistrement ou de certificat d'exemption peuvent être présentées à tout moment.

8. Les enregistrements vérifiés dont il a été constaté qu'ils sont non conformes sont annulés par l'APHA et l'article ne peut pas faire l'objet d'une opération commerciale.

S'agissant des articles relevant de l'article 2, les motifs d'un refus de délivrer un certificat d'exemption sont communiqués au demandeur. Les demandeurs peuvent faire appel de la décision auprès du tribunal de première instance au titre des Règles de 2009 sur les procédures judiciaires (tribunal de première instance) (General Regulatory Chamber (chambre connaissant des recours formés contre les décisions d'autorités de régulation)) (SI2009/1976).

Conditions requises des importateurs et autres formalités à remplir lors de la demande d'enregistrement ou de certification

10. i) S'agissant des enregistrements au titre de l'article 10, le demandeur doit:

- ajouter jusqu'à six photos de l'article, dont une de l'intégralité de l'objet et de toute caractéristique distinctive, y compris les emplacements de l'ivoire;
- décrire l'article et préciser en quoi il remplit les conditions d'exemption;
- donner ses coordonnées;
- déclarer que l'article remplit à son avis les critères d'exemption pertinents;
- payer des frais administratifs de 20 £.

ii) Le demandeur doit lors de sa demande de certificat d'exemption au titre de l'article 2:

- expliquer en quoi l'article remplit selon lui les conditions d'exemption;
- joindre des pièces justificatives montrant la valeur artistique, culturelle ou historique de l'article;
- fournir des photographies nettes de l'article montrant toute caractéristique distinctive;

- donner ses coordonnées;
- payer des frais administratifs de 250 £.

Les enregistrements/demandes de certificats d'exemption se font généralement par l'intermédiaire d'un service en ligne. Toutefois, pour des raisons d'accessibilité, il existe des formulaires papiers (joints) pour les enregistrements au titre de l'article 10 et pour les demandes au titre de l'article 2.

11. Un numéro d'enregistrement valide doit avoir été attribué ou un certificat d'exemption délivré pour l'article d'ivoire avant qu'il ne puisse faire l'objet d'une opération commerciale légale. Il n'est pas nécessaire que les documents d'enregistrement ou le certificat d'exemption soient transportés avec l'article. Le numéro d'enregistrement ou la référence du certificat d'exemption peuvent toutefois être exigés pour des formalités administratives dans le cadre de la CITES et des formulaires douaniers.

12. 20 £ pour l'enregistrement individuel d'un article au titre de l'article 10. 50 £ pour un enregistrement groupé au titre de l'article 10. Cela vaut pour des groupes de 3 à 20 articles dont chacun correspond à une même exemption et fait partie d'une même transaction (étant vendu ou loué à une même personne). 250 £ pour une demande de certificat d'exemption au titre de l'article 2.

13. Non, le paiement est effectué au moment de la demande. La somme versée est non remboursable.

Conditions attachées à l'enregistrement ou à la certification

14. Chaque fois qu'un article enregistré au titre de l'article 10 est vendu ou loué, le propriétaire ou le demandeur devra effectuer un nouvel enregistrement et payer le droit correspondant. Les articles enregistrés au titre de l'article 10 sont exonérés pour une transaction. Si le nouveau propriétaire souhaite effectuer une opération commerciale sur l'article, une nouvelle demande d'enregistrement doit être présentée pour ce dernier.

Les certificats d'exemption au titre de l'article 2 sont perpétuels sous réserve que l'article continue de remplir les conditions d'exemption.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'un enregistrement ou d'un certificat d'exemption.

16. i) S'agissant des articles enregistrés au titre de l'article 10, l'enregistrement ne peut être cédé d'un propriétaire à un autre.

ii) Un certificat d'exemption est délivré pour un article et il est cédé à un nouveau propriétaire chaque fois que l'article fait l'objet d'une opération commerciale. Le nouveau propriétaire doit communiquer des coordonnées à l'APHA s'il a l'intention de faire une opération commerciale sur l'article. Il faut:

- donner des coordonnées (y compris une adresse électronique, le cas échéant);
- que le demandeur, s'il n'est pas le propriétaire, donne le nom et l'adresse du propriétaire;
- indiquer si l'article sera vendu ou loué (lorsque cette information est connue);
- déclarer que le certificat d'exemption concerne l'article qui sera vendu ou loué;
- déclarer que les renseignements figurant sur le certificat d'exemption demeurent exacts et complets;
- déclarer que l'article satisfait toujours aux conditions d'une grande valeur artistique, culturelle ou historique;
- payer des frais administratifs de 20 £.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Au titre de la Loi de 2018 sur l'ivoire, les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Aucun contrôle des changes.

1.5 Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Description succincte du régime

1. L'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) est subordonnée à l'obtention d'une licence. Dans le contexte de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, l'Agence de l'environnement délivre des licences pour l'importation de ces substances en Grande-Bretagne sur la base des demandes présentées via le système de contingentement, de délivrance des licences et de notification mis en place pour les SAO. L'importation et l'exportation de substances réglementées, ci-après dénommées SAO et de produits et équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires sont interdites. Il existe toutefois des exceptions. Les réponses au questionnaire indiquées plus bas portent essentiellement sur les procédures applicables à l'importation des substances réglementées.

Les lois de l'Union européenne s'appliquent directement en Irlande du Nord en vertu de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Londres et à Bruxelles le 24 janvier 2020. Cet accord englobe le Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord. Ainsi, la Commission européenne délivre des licences pour l'importation et l'exportation de SAO au nom de l'Irlande du Nord. Pour de plus amples renseignements sur la procédure de demande de licences pour ces substances qui s'applique à l'Irlande du Nord, voir les réponses de l'Union européenne au questionnaire sur les procédures de licences d'importation.

Régimes de licences

Une licence est exigée pour l'importation ou l'exportation de SAO. Les licences sont délivrées par l'Agence de l'environnement. La demande de licence est présentée en ligne au moyen d'un formulaire accessible sur le site Web du gouvernement britannique (<https://www.gov.uk/government/collections/ozone-depleting-substances-guidance-for-users-producers-and-traders>). L'Agence de l'environnement traite les demandes de licence et délivre les licences par courrier électronique. Une licence est exigée pour l'importation ou l'exportation de SAO, de mélanges renfermant des SAO, ainsi que de produits ou équipements qui contiennent des SAO ou qui en sont tributaires.

Les règles relatives à l'importation de substances réglementées ou de produits et d'équipements contenant des substances réglementées ou tributaires de telles substances, y compris l'octroi de licences, sont décrites à l'article 15 du Règlement (CE) n° 1005/2009, qui s'applique en Grande-Bretagne en tant que texte législatif de l'UE maintenu et qui s'applique directement en Irlande du Nord. L'annexe I du Règlement fait état des substances réglementées pour lesquelles une licence est exigée, et l'annexe II, des substances qui peuvent être importées sans licence.

La licence n'est pas obligatoire dans les cas exceptionnels où les marchandises contenant des SAO sont importées pour une période ne dépassant pas 45 jours et où elles ne sont pas déclarées pour la mise en libre circulation, détruites ou transformées avant leur réexportation.

Les procédures douanières ci-après sont exemptées lorsque les produits visés sont destinés à être réexportés dans un délai de 45 jours.

- le transit;
- le stockage temporaire;
- l'entrepôt douanier;
- la procédure de zone franche.

En Irlande du Nord, les licences pour les SAO sont délivrées par la Commission européenne. Pour de plus amples renseignements sur la procédure de demande de licences pour ces substances qui s'applique à l'Irlande du Nord, voir les réponses données au questionnaire sur les procédures de licences d'importation pour l'Union européenne.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les marchandises suivantes sont couvertes par le régime de licences pour les SAO:

Substances appauvrissant la couche d'ozone	Code NC/tarifaire
CFC-11	2903 77 60
CFC-12	2903 77 60
CFC-113	2903 77 60
CFC-113a	2903 77 60 10
CFC-114	2903 77 60
CFC-115	2903 77 60
CFC-13	2903 77 90 60
CFC-111	2903 77 90 15
CFC-112	2903 77 90 20
CFC-211	2903 77 90 25
CFC-212	2903 77 90 30
CFC-213	2903 77 90 35
CFC-214	2903 77 90 40
CFC-215	2903 77 90 45
CFC-216	2903 77 90 50
CFC-217	2903 77 90 55
Halon-1211	2903 76 10
Halon-1301	2903 76 20
Halon-2402	2903 76 90
Tétrachlorure de carbone	2903 14 00
1,1,1-trichloroéthane	2903 19 00 10
Bromure de méthyle	2903 39 11
HBFC-21 B2	2903 79 30
HBFC-22 B1	2903 79 30
HBFC-31 B1	2903 79 30
HBFC-121 B4	2903 79 30
HBFC-122 B3	2903 79 30
HBFC-123 B2	2903 79 30
HBFC-124 B1	2903 79 30
HBFC-131 B3	2903 79 30
HBFC-132 B2	2903 79 30
HBFC-133 B1	2903 79 30
HBFC-133a B1	2903 79 30
HBFC-141 B2	2903 79 30
HBFC-142 B1	2903 79 30
HBFC-151 B1	2903 79 30
HBFC-221 B6	2903 79 30
HBFC-222 B5	2903 79 30
HBFC-223 B4	2903 79 30
HBFC-224 B3	2903 79 30
HBFC-225 B2	2903 79 30
HBFC-226 B1	2903 79 30
HBFC-231 B5	2903 79 30
HBFC-232 B4	2903 79 30
HBFC-233 B3	2903 79 30
HBFC-234 B2	2903 79 30
HBFC-235 B1	2903 79 30
HBFC-241 B4	2903 79 30
HBFC-242 B3	2903 79 30
HBFC-243 B2	2903 79 30
HBFC-244 B1	2903 79 30
HBFC-251 B1	2903 79 30
HBFC-252 B2	2903 79 30
HBFC-253 B1 (CAS: 421-46-5)	2903 79 30
HBFC-253 B1 (CAS: 460-32-2)	2903 79 30
HBFC-261 B2	2903 79 30
HBFC-262 B1	2903 79 30
HBFC-271 B1	2903 79 30
HCFC-21	2903 79 30 90
HCFC-22	2903 71 00
HCFC-31	2903 79 30 90

Substances appauvrissant la couche d'ozone	Code NC/tarifaire
HCFC-121	2903 79 30 90
HCFC-121a	2903 79 30 90
HCFC-122	2903 79 30 90
HCFC-123	2903 72 00
HCFC-123a	2903 72 00
HCFC-124	2903 79 30 90
HCFC-124a	2903 79 30 90
HCFC-131	2903 79 30 90
HCFC-132	2903 79 30 90
HCFC-133	2903 79 30 90
HCFC-133a	2903 79 30 90
HCFC-141	2903 73 00
HCFC-141b	2903 73 00
HCFC-142	2903 74 00
HCFC-142b	2903 74 00
HCFC-151	2903 79 30 90
HCFC-221	2903 79 30 90
HCFC-222	2903 79 30 90
HCFC-223	2903 79 30 90
HCFC-224	2903 79 30 90
HCFC-225	2903 75 00
HCFC-225ca	2903 75 00
HCFC-225cb	2903 75 00
Autres dérivés perhalogénés (CAS: 75-61-6)	2903 78 00
HCFC-226	2903 79 30 90
HCFC-231	2903 79 30 90
HCFC-232	2903 79 30 90
HCFC-233	2903 79 30 90
HCFC-234	2903 79 30 90
HCFC-235	2903 79 30 90
HCFC-241	2903 79 30 90
HCFC-242	2903 79 30 90
HCFC-243	2903 79 30 90
HCFC-244	2903 79 30 90
HCFC-251	2903 79 30 90
HCFC-252	2903 79 30 90
HCFC-253	2903 79 30 90
HCFC-261	2903 79 30 90
HCFC-262	2903 79 30 90
HCFC-271	2903 79 30 90
Bromochlorométhane	2903 79 30 20

Mélanges de substances contenant des SAO	Code NC/tarifaire
Deutérium et composés du deutérium; [...]; mélanges et solutions contenant ces produits	2845 90 10
Isotopes autres que ceux du n° 2844; ... autres, autres	2845 90 90 90
Compositions et charges pour appareils extincteurs, pour utilisation dans certains types d'aéronefs	3813 00 00
Compositions et charges pour appareils extincteurs, autres	3813 00 00
Réactifs de diagnostic ou de laboratoire; matériaux de référence certifiés	3822 00 00
Mélanges contenant des chlorofluorocarbones (CFC), même contenant des HCFC, des PFC ou des HFC	3824 71 00
Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes (Halons)	382472 00
Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbones (HBFC)	3824 73 00
Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) [...] mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	3824 74 00
Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone	3824 75 00
Mélanges contenant du 1,1,1 trichloroéthane (méthylchloroforme)	3824 76 00
Mélanges contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	3824 77 00

Description	Code NC/tarifaire
Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches – ne contiennent probablement pas de SAO, mais peuvent <i>contenir du bromométhane</i>	3808 91 90
Antirongeurs – peuvent <i>contenir du bromométhane</i>	3808 99 10
Antirongeurs – peuvent <i>contenir du bromométhane</i>	3808 99 90

Produits et équipements pouvant contenir des SAO ou être tributaires de ces substances	Code NC/tarifaire
Médicaments (à l'exclusion des marchandises des positions 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail: - contenant des hormones ou d'autres produits de la position 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques: -- contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	3004 32 00
- Autres	3004 90 00
Peintures et vernis	Tous les codes des positions suivantes: 3208, 3209, 3210
Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail: - autres	3212 90 00
Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: - Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: -- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	3403 11 00
- Autres -- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	3403 91 00
Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	3814 00 90
Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions	3824 90 70
Déchets municipaux	3825 10 00
Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre: - Déchets de solvants organiques - Halogénés	3825 41 00
Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques: - Produits alvéolaires -- En polymères du styrène	3921 11 00
-- En polymères du chlorure de vinyle	3921 12 00
-- En polyuréthane --- Flexibles	3921 13 10
-- En polyuréthane --- Autres	3921 13 90
-- En cellulose régénérée	3921 14 00
-- En autres matières plastiques	3921 19 00

Produits et équipements pouvant contenir des SAO ou être tributaires de ces substances	Code NC/tarifaire
Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Tous les codes de la position suivante: 8415
Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Tous les codes de la position suivante: 8418
Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	8419 60 00
Appareils mécaniques ... - Extincteurs, même chargés - pour utilisation dans des aéronefs civils	8424 10 00
Appareils mécaniques ... - Extincteurs, même chargés - autres	8424 10 00
Appareils mécaniques ... - Extincteurs ... - Parties	8424 90 80
Machines pour le nettoyage à sec	8451 10 00
Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	8710 00 00
Machines automatiques de vente de produits - Machines automatiques de vente de boissons -- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	8476 21 00
- Autres machines -- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	8476 81 00
- Parties	8476 90 00
Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre: - Autres machines et appareils -- Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires --- Machines pour la transformation des résines réactives	8477 80 11
--- Autres	8477 80 19
Locomotives, voitures à voyageurs pour voies ferrées, véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou wagons pour le transport de marchandises et wagons de tous types	Tous les codes des positions suivantes: 8601, 8602, 8603, 8604, 8605, 8606, 8607
Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport - Autres	8609 00 90
Tracteurs, véhicules automobiles, voitures de tourisme	Tous les codes des positions suivantes: 8701, 8702, 8703, 8704, 8705
Parties et accessoires des véhicules automobiles relevant des positions 8701 à 8705	Tous les codes de la position suivante: 8708
Chariots de manutention	Tous les codes de la position suivante: 8709
Remorques et semi-remorques	Tous les codes de la position suivante: 8716
Autres véhicules aériens ... hélicoptères, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	8802 11 00
Autres véhicules aériens ... hélicoptères, d'un poids à vide excédant 2 000 kg	8802 12 00
Autres véhicules aériens ... avions, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	8802 20 00
Autres véhicules aériens ... avions, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	8802 30 00
Autres véhicules aériens ... avions, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	8802 40 00
Paquebots, bateaux de croisière et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs - pour la navigation maritime	8901 10 10
Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901 20 - pour la navigation maritime	8901 30 10
Bateaux de pêche; navires usines et autres bateaux pour [...] produits de la pêche - pour la navigation maritime	8902 00 10
Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës, autres que gonflables	8903 91 00

Produits et équipements pouvant contenir des SAO ou être tributaires de ces substances	Code NC/tarifaire
Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	8903 92 00
Remorqueurs et bateaux-pousseurs	8904 00 00
Plates formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	8905 20 00
Navires de guerre	8906 10 00
Composants d'ensembles industriels dans le cadre des échanges du commerce extérieur (Règlement (UE) n° 113/2010 de la Commission du 9 février 2010)	9880 00

3. Restrictions applicables à certains pays: La restriction énoncée à l'article 20 1) du Règlement (CE) n° 1005/2009 interdit les importations de SAO, ainsi que de produits et d'équipements qui en contiennent ou qui en sont tributaires en provenance de tout État non partie au Protocole de Montréal.

4. Conformément à l'article 16 du Règlement (CE) n° 1005/2009 (Règlement relatif à des SAO), les licences pour SAO limitent la quantité et le type de SAO pouvant être importés. Bien que les importations de substances destinées aux activités énumérées à l'article 15 2) soient autorisées sous réserve de l'obtention d'une licence, cette disposition peut être annulée par l'article 20 1) qui interdit l'importation de substances réglementées, ainsi que de produits et équipements qui en contiennent ou qui en sont tributaires, en provenance de tout État non partie au Protocole de Montréal.

Les licences délivrées pour l'importation ou l'exportation de SAO doivent être conformes à l'article 4B du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Par conséquent, les solutions pouvant se substituer aux licences d'importation et d'exportation n'ont pas été examinées. Dans le cadre du réexamen législatif en cours, le fonctionnement du régime de licences pourrait être examiné dans l'optique d'éventuelles améliorations. Le régime britannique de licences pour les SAO est régi par la législation communautaire maintenue. Ainsi, le réexamen offre pour la première fois au Royaume-Uni la possibilité d'envisager des modifications.

5. Le Règlement (CE) n° 1005/2009, qui s'applique à la Grande-Bretagne en tant que texte législatif communautaire maintenu et qui s'applique directement à l'Irlande du Nord.

[Règlement \(CE\) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone \(refonte\) \(texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\) \(legislation.gov.uk\)](http://legislation.gov.uk)

[Règlement de 2019 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés \(modification, etc.\) \(sortie de l'UE\)](#)

[Règlement de 2020 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés \(modification, etc.\) \(sortie de l'UE\)](#)

Modalités d'application

6. Les réponses ci-après concernent le régime britannique de licences d'importation et d'exportation de SAO. Pour de plus amples renseignements sur la procédure de demande de licences pour ces substances qui s'applique à l'Irlande du Nord, voir les réponses de l'Union européenne au questionnaire sur les procédures de licences d'importation.

Dans le cas de certaines importations, l'importateur doit être titulaire d'un contingent pour SAO.

Conformément à l'article 16 du Règlement relatif à des SAO, les importations destinées aux utilisations suivantes sont soumises à contingent:

- utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse;
- utilisations en tant qu'intermédiaires de synthèse;
- utilisations comme agents de fabrication.

Les importateurs doivent indiquer dans leur demande la quantité de SAO qu'ils souhaitent importer et l'utilisation qu'ils en feront. Une licence est accordée si la quantité et l'utilisation sont conformes au Règlement relatif à des SAO.

- I. Pendant l'année (généralement en juin), l'Agence de l'environnement publie en ligne (<https://www.gov.uk/guidance/applying-for-quota-to-import-or-produce-ozone-depleting-substances>) un avis concernant le régime de contingents pour l'année suivante. L'avis contient des précisions concernant la procédure à suivre pour demander un contingent pour l'année suivante, y compris la date limite pour le dépôt des demandes. Les entités enregistrées, ainsi que les organismes et associations sectoriels, sont également informées par courrier électronique de l'ouverture des contingents et des calendriers correspondants. Les importateurs et producteurs font une demande de contingent pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante. L'Agence de l'environnement ne publie pas de liste des détenteurs de contingent SAO pour le Grande-Bretagne. Les règles relatives aux SAO peuvent être consultées à l'adresse suivante: <https://www.gov.uk/government/collections/ozone-depleting-substances-guidance-for-users-producers-and-traders>.
- II. Le volume du contingent est fixé pour une année. Les licences pour SAO délivrées par l'Agence de l'environnement ont une durée de validité de 28 jours. Si la licence n'est plus valide au moment de l'importation ou de l'exportation, l'organisation doit présenter une nouvelle demande de licence. Les contingents sont attribués chaque année, pour l'année civile suivante.
- III. Les contingents non utilisés ne sont pas reportés sur la période suivante. L'Agence de l'environnement informe les importateurs de la quantité et du type de SAO ainsi que de l'utilisation spécifique pour laquelle l'importation a été demandée et autorisée pour l'année suivante. La liste des importateurs est fournie sur demande à la HMRC et au Defra. L'Agence de l'environnement travaille en étroite collaboration avec les services douaniers et frontaliers pour suivre les importations/exportations afin de s'assurer que les contingents à l'importation ou à l'exportation sont suffisants.
- IV. Les entreprises disposent d'une période de deux mois pour présenter une demande de contingent. Toutefois, les entreprises non enregistrées dans le système de contingentement, de licences et de notification ont un mois pour s'enregistrer dès que s'amorce cette période en vue de présenter une demande de licence et de contingent. De plus amples renseignements sont publiés à l'adresse <https://www.gov.uk/government/collections/ozone-depleting-substances-guidance-for-users-producers-and-traders>. Les demandes de licences peuvent être présentées tout au long de l'année. L'Agence de l'environnement décide de délivrer ou non la licence au plus tard 30 jours après avoir reçu une demande complète. En cas d'urgence, l'Agence de l'environnement s'efforce de traiter les demandes de licence sur demande.
- V. Les demandes de licences pour des SAO sont traitées dans un délai maximal de 30 jours. L'Agence de l'environnement s'efforce de traiter la plupart des demandes dans un délai de 5 à 10 jours. Il n'y a pas de délai légal pour le traitement des demandes de contingent. En pratique, l'Agence s'efforce de communiquer aux entreprises, avant la fin du mois d'octobre, le contingent qui leur sera attribué pour l'année suivante.
- VI. L'opération d'exportation ne peut débuter avant l'octroi d'une licence. Les entreprises doivent prévoir un délai minimal de 30 jours entre la demande de licence et l'ouverture de la période d'importation.
- VII. Les demandes de licence pour la Grande-Bretagne sont examinées par un seul organe administratif (l'Agence de l'environnement).
- VIII. La décision relative au volume contingentaire attribué à un importateur ou à un producteur est prise suivant la procédure d'attribution des contingents à l'importation établie à l'article 16 du Règlement (CE) n° 1005/2009. Les Services d'adaptation au changement climatique, d'échange de droits et de réglementation de l'Agence de l'environnement veillent à ce que le volume contingentaire total attribué pour les SAO à l'échelle de la Grande-Bretagne, et par conséquent, les contingents attribués aux différentes organisations, ne dépassent pas les

limites imposées par le Règlement relatif à des SAO pour les utilisations finales assujetties à des limites quantitatives.

IX. Aucune licence n'est délivrée automatiquement.

X. Sans objet.

XI. Sans objet.

7. a)-d) Sans objet.

8. L'Agence de l'environnement communique toujours par courrier électronique le motif du refus, qui est la non-conformité avec les critères ordinaires. L'Agence refuse de délivrer la licence lorsque l'organisation n'a pas de contingent ou a un contingent insuffisant, ne détient pas de contingent pour une substance ou n'a pas déclaré qu'elle avait besoin de cette substance. La demande de licence sera également rejetée si l'importation ou l'exportation de la substance n'est pas conforme à la réglementation sur les SAO, c'est-à-dire si l'opération n'est pas soumise à licence.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute entreprise, définie comme une personne physique ou morale, peut s'enregistrer sur le système de contingentement, de délivrance de licences et de notification pour les SAO et, après vérification, déposer gratuitement une demande de licence. La liste des importateurs n'est pas publiée et la publication d'une telle liste n'est pas obligatoire.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Le formulaire de licence couvre généralement les points suivants:

- destinataire;
- pays de destination;
- expéditeur/exportateur;
- pays d'exportation;
- douane d'entrée;
- douane d'importation;
- procédure douanière;
- désignation commerciale;
- nom de la substance;
- utilisation;
- code NC;
- numéro CAS;
- masse BRUTE;
- masse NETTE;
- nombre d'unités;
- nature de la substance.

11. Aucun document n'est exigé.

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance.

13. La délivrance d'une licence d'importation n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt préalable ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La plupart des licences d'importation ont une durée de validité maximale de 28 jours (7 jours avant la date d'importation prévue et 21 jours après cette date). Dans les cas où la durée de validité s'étend au-delà de l'année visée par la licence (avant le 1^{er} janvier et après le 31 décembre), la durée de validité est réduite en conséquence. La durée de validité d'une licence est également réduite lorsque la licence est délivrée moins de sept jours avant la date d'importation prévue ou lorsque la licence est délivrée après cette date.

Des règles différentes régissent la durée de validité des licences d'importation applicables aux extincteurs contenant des halons et destinés à être utilisés à bord d'aéronefs. Ces licences sont valides à compter de la date de leur délivrance jusqu'à la fin de l'année civile pour laquelle elles sont délivrées. Dans les cas où la demande est déposée avant l'année visée par la licence (avant le 1^{er} janvier), la licence est valide à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Les entreprises qui souhaitent importer des SAO pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse peuvent être tenues de déclarer ces utilisations ("labODS declaration") à l'Agence de l'environnement (pour la Grande-Bretagne) ou à la Commission européenne (pour l'Irlande du Nord) et de détenir un numéro labODS valide si elles importent des SAO en vue de les distribuer à d'autres laboratoires.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

1.6 Gas fluorés, y compris les hydrofluorocarbones (HFC)

Description succincte du régime

1. Les HFC sont, avec les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆), des gaz à effet de serre fluorés. Les gaz fluorés sont de puissants gaz à effet de serre, avec un potentiel de réchauffement planétaire jusqu'à 23 000 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone (CO₂). En tant que signataire de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, le Royaume-Uni est déterminé à réduire sa consommation de HFC, à subordonner son utilisation à la délivrance de licences et à présenter un rapport annuel à cet égard. La réduction des émissions de gaz fluorés s'inscrit dans les efforts déployés par le Royaume-Uni pour mettre en œuvre l'Accord de Paris et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et atteindre la carboneutralité (aucune émission nette de gaz à effet de serre) d'ici à 2050. Pour importer et exporter des gaz fluorés, les entreprises doivent au préalable avoir une licence (enregistrement) en cours de validité. En outre, s'agissant des importations de HFC en vrac, la quantité de HFC mise sur le marché (importations mises en libre circulation) est soumise à un contingent annuel. Les entreprises qui importent des HFC en Grande-Bretagne ou qui en exportent depuis ce pays doivent s'enregistrer auprès de l'Agence de l'environnement dans le cadre du système de contingentement de la Grande-Bretagne. Les entreprises qui importent des HFC en Irlande du Nord ou qui en exportent depuis ce territoire doivent s'enregistrer auprès de la Commission européenne dans le cadre du système de contingentement de l'Union européenne.

En outre, les importateurs qui mettent sur le marché des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des HFC doivent également être enregistrés, et les quantités de HFC doivent être comptabilisées dans le système de contingentement au moment de l'importation. Ces opérations doivent être consignées et une déclaration de conformité doit être établie à cet égard.

La mise sur le marché de certains produits et équipements contenant des gaz fluorés ayant un certain potentiel de réchauffement planétaire ainsi que de récipients de gaz fluorés non rechargeables est également interdite. Les équipements, produits et récipients contenant des gaz fluorés doivent être correctement étiquetés. Des directives concernant les gaz fluorés et les HFC sont accessibles à l'adresse <https://www.gov.uk/government/collections/fluorinated-gas-f-gas-guidance-for-users-producers-and-traders>.

Les réponses ci-après portent essentiellement sur les procédures applicables à l'importation de HFC en vrac et d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur préchargés en HFC. En vertu du Protocole sur l'Irlande du Nord, le Règlement (UE) n° 517/2014 sur les gaz à effet de serre fluorés s'applique directement en Irlande du Nord. Pour de plus amples renseignements sur

les modalités en vigueur en Irlande du Nord, voir les réponses de l'Union européenne au questionnaire sur les procédures de licences d'importation – *Gaz fluorés, y compris les hydrofluorocarbones (HFC)*.

Le système d'enregistrement, de contingentement et de notification des gaz fluorés met en œuvre les prescriptions en matière de HFC du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et, en particulier, de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, qui prévoit l'ajout des HFC à la liste des substances réglementées ainsi qu'une réduction progressive au niveau mondial de la production et de la consommation de ces substances, et la mise en œuvre d'un régime de licences pour les importations et les exportations de HFC .

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les HFC ci-après figurent dans la section 1 de l'annexe I du Règlement sur les gaz fluorés (gaz en vrac):

Substances (HFC)	Code NC/tarifaire
Difluorométhane (HFC-32)	2903420000
Trifluorométhane (HFC-23)	2903410000
Pentafluoroéthane (HFC-125)	2903440010
1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)	2903440020
1,1-difluoroéthane (HFC-152a)	2903430030
1,1,1,2-tétrafluoroéthane	2903450000
Autres	2903450010
1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa)	2903470020
1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	2903470000
1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea)	2903460010
1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb)	2903460020
1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea)	2903460030
1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	2903460040
Autres (HFC-236)	2903460020
Fluorométhane (fluorure de méthyle) (HFC-41)<	2903430010
Fluoroéthane (fluorure d'éthyle) (HFC-161)	2903499010
1,2-difluoroéthane (HFC-152)	2903430020
1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)	2903440020
1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)	2903440030
1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134)	2903450020
1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC-43-10mee)	2903480020
1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc)	2903480010
Dérivés de HFC-365	2903480010
Contenant uniquement du 1,1,1-trifluoroéthane et du pentafluoroéthane	3827620010
R507A (contenant 50% de pentafluoroéthane (HFC-125) et 50% de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a))	3827610010
Autres	3827610090
1,1,1-trifluoroéthane, pentafluoroéthane et 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	3827630015
R404A (contenant 52% de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a), 44% de pentafluoroéthane (HFC-125) et 4% de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a))	3827610020
Autres	3827610090
Contenant uniquement du difluorométhane et du pentafluoroéthane	3827620030
R410A (contenant 50% de pentafluoroéthane (HFC-125) et 50% de difluorométhane (HFC-32))	3827630020
Autres	3827630029
Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane – contenant uniquement du difluorométhane, du pentafluoroéthane et du 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	3827620040
R407A (contenant 40% de pentafluoroéthane (HFC-125), 40% de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 20% de difluorométhane (HFC-32))	3827630030
R407C (contenant 52% de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a), 25% de pentafluoroéthane (HFC-125) et 23% de difluorométhane (HFC-32))	3827640020
R407F (contenant 40% de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a), 30% de difluorométhane (HFC-32) et 30% de pentafluoroéthane (HFC-125))	3827640021

Substances (HFC)	Code NC/tarifaire
R407H (contenant 52,5% de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a), 32,5% de difluorométhane (HFC-32) et 15% de pentafluoroéthane (HFC-125))	3827640022
Autres	3827640029
Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane – contenant des hydrofluorocarbures non saturés	3827650020
R448A (contenant 26% de difluorométhane (HFC-32), 26% de pentafluoroéthane (HFC-125), 21% de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a), 20% de 2,3,3,3-tétrafluoropropène (HFC-1234yf) et 7% de 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFC-1234ze))	3827650020
R449A (contenant 25,7% de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a), 25,3% de 2,3,3,3-tétrafluoropropène (HFC-1234yf), 24,7% de pentafluoroéthane (HFC-125) et 24,3% de difluorométhane (HFC-32))	3827650021
R450A (contenant 58% de 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFC-1234ze) et 42% de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a))	3827690010
R452A (contenant 59% de pentafluoroéthane (HFC-125), 30% de 2,3,3,3-tétrafluoropropène (HFC-1234yf) et 11% de difluorométhane (HFC-32))	3827630040
R452B (contenant 67% de difluorométhane (HFC-32), 26% de 2,3,3,3-tétrafluoropropène (HFC-1234yf) et 7% de pentafluoroéthane (HFC-125))	3827680010
R455A (contenant 75,5% de 2,3,3,3-tétrafluoropropène (HFC-1234yf), 21,5% de difluorométhane (HFC-32) et 3% de dioxyde de carbone)	3827680020
R513A (contenant 56% de 2,3,3,3-tétrafluoropropène (HFC-1234yf) et 44% de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a))	3827690011
R514A (contenant 74,7% de 1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFC-1336mzz) et 25,3% de trans-1,2-dichloro-éthylène)	3827690012
Autres	3827690019
Suspensions	3827690090
R508A (contenant 61% d'hexafluoroéthane (perfluoroéthane) (PFC-116) et 39% de trifluorométhane (fluoroforme) (HFC-23))	3827510010
R508B (contenant 54% d'hexafluoroéthane (perfluoroéthane) (PFC-116) et 46% de trifluorométhane (fluoroforme) (HFC-23))	3827510020
R422D (contenant 65,1% de pentafluoroéthane (HFC-125), 31,5% de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 3,4% d'isobutane)	3827620050
R417A (contenant 50% de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a), 46,6% de pentafluoroéthane (HFC-125) et 3,4% d'isobutane)	3827630090
R419A (contenant 77% de pentafluoroéthane (HFC-125), 19% de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 4% d'éther diméthylque (R-E170))	3827620060
Contenant uniquement du 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc) et du 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea)	3827680030
Contenant seulement du 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc) et du 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa)	3827680040
Autres	3827680090

Équipements préchargés

Les codes de produits pertinents pour cette catégorie sont indiqués ci-après:

Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément (préchargés en HFC).

Machines et appareils préchargés en HFC	Code NC/tarifaire
Des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés)	8415101010
Systèmes à éléments séparés ("split-system")	8415109010
Du type de ceux utilisés dans les véhicules automobiles	8415200010
Autres	8415810091
Autres, avec dispositif de réfrigération	8415820091
Parties	8415900099

Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415 (préchargés en HFC).

Machines et appareils préchargés en HFC		Code NC/tarifaire
Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées	D'une capacité excédant 340 l	8418102091
	Autres	8418108091
Réfrigérateurs de type ménager	D'une capacité excédant 340 l	8418211010
	Modèle table	8418215110
	À encastrer	8418215910
	Autres, d'une capacité n'excédant pas 250 l	8418219110
	Excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l	8418219910
	Autres	8418290010
Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres	D'une capacité n'excédant pas 400 l	8418302091
	D'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l	8418308091
Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres	D'une capacité n'excédant pas 250 l	8418402091
	D'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l	8418408091
Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé) – pour produits congelés	8418501110
	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé) – Autres	8418501910
	Autres meubles frigorifiques	8418509010
Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	8418610091
	Autres	8418690091
Parties	Évaporateur composé d'ailettes en aluminium et d'une bobine de cuivre du type utilisé dans les équipements de réfrigération	8418991000
	Condenseur composé de deux tubes concentriques en cuivre du type utilisé dans les équipements de réfrigération	8418991000
	Autres	8418991081
	D'équipements frigorifiques adaptés au système de climatisation, pour utilisation dans certains types d'aéronefs	8418999099

3. Seuls les Membres signataires du Protocole de Montréal et de l'Amendement de Kigali.

4. Les entreprises peuvent être des organisations du Royaume-Uni ou de l'extérieur du Royaume-Uni. Les entreprises de l'extérieur du Royaume-Uni doivent désigner un représentant exclusif établi au Royaume-Uni aux fins de la mise en conformité avec les prescriptions du Règlement sur les gaz fluorés appliqué en Grande-Bretagne. Les entreprises qui ne sont pas établies en Irlande du Nord ou dans l'Union européenne doivent désigner un représentant exclusif établi en Irlande du Nord ou dans l'Union européenne aux fins de la mise en conformité avec les prescriptions du Règlement sur les gaz fluorés appliqué en Irlande du Nord.

5. Fondement juridique:

- [Règlement \(UE\) n° 517/2014](#), qui s'applique en Grande-Bretagne en tant que texte législatif communautaire maintenu et qui s'applique directement en Irlande du Nord.
- [Règlement de 2019 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés \(modification, etc.\) \(sortie de l'UE\)](#).
- [Règlement de 2020 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés \(modification, etc.\) \(sortie de l'UE\)](#).

Modalités d'application:

6. Les réponses ci-après portent sur l'importation de gaz fluorés (y compris les HFC) en Grande-Bretagne et l'exportation de ces produits depuis ce pays. Pour de plus amples renseignements sur ces opérations en Irlande du Nord, voir les réponses de l'Union européenne au questionnaire sur les procédures de licences d'importation.

Les procédures d'allocation des contingents et de délivrance des licences sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.gov.uk/government/collections/fluorinated-gas-f-gas-guidance-for-users-producers-and-traders>.

Les paragraphes a, b et c de l'article 15 du Règlement sur les gaz fluorés énoncent les prescriptions applicables aux contingents de HFC en vrac.

Le système de contingentement ne s'applique pas aux quantités de HFC inférieures à 100 tonnes équivalent CO₂ par an ni aux catégories suivantes de HFC:

- a) les HFC importés en vue de leur destruction;
- b) les HFC utilisés par un producteur comme intermédiaires de synthèse;
- c) les HFC fournis directement par un producteur ou un importateur à des entreprises en vue de leur exportation, lorsque ces HFC ne sont pas, ensuite, préalablement à leur exportation, mis à la disposition d'un tiers;
- d) les HFC fournis directement par un producteur ou un importateur en vue de leur utilisation dans des équipements militaires;
- e) les HFC fournis directement par un producteur ou un importateur à une entreprise qui les utilise pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs;
- f) les HFC fournis directement par un producteur ou un importateur à une entreprise produisant des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques.

Toutefois, des prescriptions en matière d'enregistrement continuent de s'appliquer aux entreprises qui importent les substances pour les utilisations exemptées énumérées ci-dessus (sauf pour les quantités inférieures à 100 tonnes d'équivalent CO₂).

- I. Les valeurs de référence pour l'allocation des contingents sont calculées tous les trois ans et les contingents sont mis à jour annuellement sur la base des demandes de contingents additionnels. Les noms des entreprises pour lesquelles une valeur de référence a été établie peuvent être obtenus sur demande auprès de l'Agence de l'environnement, mais les valeurs constituent des informations commerciales confidentielles.

Pendant l'année (généralement en juin), l'Agence de l'environnement publie sur le site GOV.UK un avis sur la procédure d'allocation des contingents annuels pour l'année suivante. Cet avis fournit des détails pertinents concernant le processus de demande de contingent, y compris les dates limites. L'Agence de l'environnement met à jour chaque année les directives sur les demandes et attributions de contingents, et les demandes peuvent généralement être présentées du 30 juin environ au 31 août tous les ans. L'Agence calcule les contingents qui seront alloués aux demandeurs avant la fin d'octobre.

Les entreprises doivent communiquer les quantités importées ou exportées au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle l'opération a été exécutée. Elles transmettent ces renseignements à l'Agence de l'environnement au moyen des formulaires accessibles sur le site GOV.UK. Les rapports sont soumis directement à l'aide de l'outil de notification. Le format du rapport est défini dans le Règlement (UE) n° 517/2014, qui s'applique en Grande-Bretagne en tant que texte législatif de l'UE maintenu et qui s'applique directement en Irlande du Nord.

- II. Les contingents sont publiés annuellement. Ils sont calculés sur la base des quantités de HFC que chaque entreprise a mises sur le marché (valeurs de référence triennales) depuis 2015 et des déclarations annuelles concernant les quantités additionnelles de HFC qu'elles comptent mettre sur le marché. Les contingents sont calculés conformément au calendrier de réduction

progressive figurant à l'annexe V du Règlement (UE) n° 517/2014 (Règlement sur les gaz fluorés), au moyen du mécanisme d'allocation défini à l'annexe VI de ce même règlement.

Des contingents (11% du volume total) sont réservés aux entreprises qui n'ont jamais mis de HFC sur le marché ("nouveaux venus"). Ces entreprises peuvent présenter une demande de contingent à l'Agence de l'environnement en s'enregistrant dans le système d'enregistrement, de contingents et de notification pour les gaz fluorés et en déclarant leur intention de mettre des HFC sur le marché l'année suivante. Les contingents réservés aux nouveaux venus sont répartis au prorata entre tous les demandeurs admissibles. Après trois ans, les nouveaux venus se voient attribuer une valeur de référence et deviennent des détenteurs de contingents.

Conformément à l'article 16 du Règlement sur les gaz fluorés, l'Agence de l'environnement alloue chaque année aux entreprises des contingents de HFC dans le cadre d'un système qui tient compte des quantités mises sur le marché les années précédentes par certaines entreprises et des déclarations de l'ensemble des entreprises concernant les HFC qu'elles comptent mettre sur le marché. Les différentes étapes de la réduction progressive sont déterminées conformément à l'annexe V du Règlement sur les gaz fluorés et le mécanisme de calcul des contingents est défini à l'annexe VI.

- III. Les contingents inutilisés sont valides uniquement l'année pour laquelle ils sont attribués et peuvent seulement être utilisés pour l'importation ou la production. Le contingent peut être transféré à un autre détenteur de contingent en vrac, accordé à un importateur d'équipements, et délégué à d'autres importateurs d'équipements. Les noms des entreprises détentrices de contingent peuvent être obtenus sur demande auprès de l'Agence de l'environnement, mais les valeurs sont des informations commerciales confidentielles.
 - IV. La durée de validité de l'enregistrement dans le système d'enregistrement, de contingents et de notification pour les gaz fluorés est, en principe, illimitée. Le délai d'enregistrement peut varier en fonction des renseignements fournis par l'entreprise, mais cette procédure est généralement effectuée en 20 jours ouvrables si les renseignements fournis sont exacts et complets. Les entreprises doivent être enregistrées pour obtenir un contingent.
 - V. Le délai de traitement des demandes d'enregistrement, qui va d'un jour au minimum à plusieurs mois au maximum, varie en fonction de l'exhaustivité et de l'exactitude des renseignements fournis. Il est possible de s'enregistrer dans le système d'enregistrement, de contingentement et de notification des gaz fluorés à tout moment de l'année. Les demandes de contingents peuvent être introduites uniquement pendant la période de déclaration, qui est déterminée chaque année par l'Agence de l'environnement et communiquée au moyen d'un avis publié annuellement sur le site GOV.UK.
 - VI. L'entreprise ne peut procéder à l'importation que lorsqu'elle dispose d'un contingent suffisant après avoir s'être enregistrée pour l'importation. Le cycle annuel d'allocation des contingents est donc déterminant. En général, la date limite de dépôt de la déclaration est juin/juillet de l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du contingent.
 - VII. L'Agence de l'environnement est le seul organe administratif qui participe au processus.
 - VIII. Les contingents sont attribués sur la base des quantités mises sur le marché (valeurs de référence triennales) depuis 2015 et des déclarations annuelles concernant les volumes que les entreprises comptent mettre sur le marché. Pour les entreprises qui n'ont jamais mis de HFC sur le marché ("nouveaux venus"), les contingents sont alloués au prorata. Voir l'article 16 et l'annexe VI du Règlement sur les gaz fluorés.
 - IX. Sans objet.
 - X. Sans objet.
 - XI. Sans objet.
7. Sans objet.

8. Les entreprises qui satisfont aux conditions énoncées dans le Règlement d'exécution (UE) n° 517/2014 et qui sont enregistrées. L'Agence de l'environnement peut refuser d'enregistrer l'entreprise ou suspendre ou annuler son enregistrement si les conditions ne sont pas remplies. Si la demande présentée à l'Agence de l'environnement est incomplète ou si les renseignements qui lui sont fournis sont inexacts, l'organisation ne pourra être enregistrée et le demandeur en sera informé, le cas échéant. La législation ne prévoit pas de droit de recours. Les demandeurs peuvent contester la décision auprès de l'Agence de l'environnement.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Une entreprise – une personne physique ou morale – peut demander à être enregistrée dans le système d'enregistrement pour l'importation de gaz fluorés en vrac et, après validation, présenter une demande de contingent de HFC.

L'enregistrement est obligatoire pour:

- a. les producteurs et importateurs auxquels un contingent pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones a été alloué conformément à l'article 16 5);
- b. les entreprises auxquelles un contingent a été transféré conformément à l'article 18;
- c. les producteurs et importateurs qui font connaître leur intention de faire une déclaration en vertu de l'article 16 2);
- d. les producteurs et importateurs fournissant des hydrofluorocarbones aux fins énumérées à l'article 15 2), deuxième alinéa, a) à f), et les entreprises qui les reçoivent;
- e. les importateurs d'équipements qui mettent sur le marché des équipements préchargés en hydrofluorocarbones qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans lesdits équipements, conformément à l'article 14;
- f. toute entreprise qui importe des gaz fluorés doit être enregistrée au préalable à l'importation, conformément aux dispositions de l'article 19.

Il n'y a pas de droit à acquitter.

La liste des entreprises pour lesquelles des valeurs de référence ont été établies suite à l'attribution de contingents est publiée sur le site GOV.UK par l'Agence de l'environnement. S'agissant des détenteurs de contingents pour l'Irlande du Nord, l'Union européenne publie les renseignements pertinents.

Les entreprises qui souhaitent importer des HFC en vrac ou des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés en HFC peuvent présenter une demande d'inscription au registre (licence). Les conditions d'enregistrement sont décrites en détail dans le Règlement (UE) n° 517/2014 et le Règlement d'exécution n° 2019/661, qui s'appliquent en Grande-Bretagne en tant que textes législatifs de l'UE maintenus et qui s'appliquent directement en Irlande du Nord.

En vertu des articles 17 et 19 du Règlement (UE) n° 517/2014, les acteurs du marché britannique des HFC sont tenus de s'enregistrer auprès de l'Agence de l'environnement, plus précisément dans le système d'enregistrement, de contingentement et de notification des gaz fluorés. Pour l'Irlande du Nord, ils doivent s'enregistrer auprès de la Commission européenne. En Grande-Bretagne, les entreprises s'enregistrent au moyen d'un formulaire électronique accessible sur le site GOV.UK, et les données sont conservées dans un tableur administré par l'Agence de l'environnement. Seules les entreprises ayant au préalable une licence en cours de validité peuvent importer des HFC en Grande-Bretagne et exporter ces substances depuis ce pays. Pour de plus amples renseignements sur les procédures en vigueur en Irlande du Nord, voir les réponses de l'Union européenne au questionnaire sur les procédures de licences d'importation – *Gaz fluorés, y compris les hydrofluorocarbones (HFC)*.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les prescriptions générales en matière d'informations pour l'enregistrement (licence) sont énoncées dans le Règlement (UE) n° 517/2014, qui s'applique en Grande-Bretagne en tant que texte législatif de l'UE maintenu et qui s'applique directement en Irlande du Nord.

Les entreprises établies au Royaume-Uni doivent fournir les informations suivantes:

- a. nom et forme juridique de l'entreprise;
- b. adresse complète;
- c. numéro de téléphone;
- d. numéro de TVA;
- e. numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI);
- f. nom complet d'une personne de contact;
- g. description des activités commerciales de l'entreprise;
- h. confirmation écrite de l'intention de l'entreprise de figurer dans le registre, signée par un bénéficiaire effectif ou un employé de l'entreprise;
- i. coordonnées bancaires de l'entreprise validées.

Les entreprises établies en dehors du Royaume-Uni et qui ont mandaté un représentant exclusif conformément à l'article 16 5) du Règlement (UE) n° 517/2014 (Règlement sur les gaz fluorés) doivent fournir les informations suivantes:

- a. les informations énumérées aux points a), b) et c) ci-dessus;
- b. les informations énumérées aux points d), e) et i) ci-dessus, mais concernant le représentant exclusif plutôt que l'entreprise;
- c. le nom complet d'une personne de contact qui remplit les conditions énoncées aux alinéas f) i) et ii) ci-dessus, et son adresse électronique professionnelle;
- d. l'adresse électronique du représentant exclusif;
- e. une description des activités commerciales de l'entreprise;
- f. la confirmation écrite citée au point h) ci-dessus, signée également par un bénéficiaire effectif ou un employé du représentant exclusif.

11. Aucun autre document n'est requis pour l'importation de HFC en vrac. Une déclaration de conformité est exigée pour l'importation d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés en HFC.

L'article 14 du Règlement sur les gaz fluorés énonce les prescriptions applicables à la mise sur le marché des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés en HFC, y compris leur comptabilisation dans le système de contingentement et l'établissement d'une déclaration de conformité à cet égard. Ces conditions s'appliquent à toute mise sur le marché, y compris celle d'équipements importés mis en libre circulation. Cette disposition vise à préserver l'intégrité de la réduction progressive des quantités de HFC en vrac afin de protéger l'environnement.

Le régime douanier ordinaire s'applique.

12. Toute entreprise, définie comme une personne physique ou morale, peut s'enregistrer, après vérification, dans le système d'enregistrement, de contingentement et de notification des gaz fluorés. Il n'y a pas de droit à acquitter.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences et à l'attribution des contingents

14. L'enregistrement (licence) est valide jusqu'à ce que l'Agence de l'environnement (ou la Commission européenne s'agissant de l'Irlande du Nord) ou l'entreprise l'annule. Les contingents de HFC en vrac sont uniquement valides pendant l'année pour laquelle ils sont attribués.

15. Aucune pénalité n'est imposée en cas de non-utilisation des licences ou des contingents. Les entreprises qui ont dépassé leur contingent se verront allouer un contingent réduit pour la période concernée une fois que le dépassement aura été détecté. La réduction correspondra à 200% du dépassement du contingent.

16. Conformément à l'article 18 du Règlement (UE) n° 517/2014, le contingent en vrac attribué peut être transféré à d'autres importateurs ou producteurs de gaz en vrac. Seule la partie du contingent fondée sur une valeur de référence peut être transférée. La partie fondée sur une déclaration ne

peut pas être transférée. Cette prescription vise à éviter que les déclarations présentées dans le but de l'obtention d'un contingent soient faites uniquement aux fins de la vente du contingent.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

1.7 Bois récolté

Description succincte du régime

1. Le régime d'autorisation FLEGT (application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) est un régime volontaire garantissant que seuls les produits du bois produits légalement dans des pays avec lesquels le Royaume-Uni a conclu des accords bilatéraux de partenariat volontaires (APV) FLEGT sont importés sur son territoire. Dans le cadre de ce régime, un pays partenaire délivre une autorisation FLEGT pour chaque chargement de bois et produits dérivés couverts par l'APV exporté vers le Royaume-Uni. La mise en libre circulation au Royaume-Uni de ces expéditions est subordonnée à l'acceptation de l'autorisation FLEGT par les autorités compétentes du Royaume-Uni, qui peuvent vérifier l'authenticité de l'autorisation FLEGT et sa conformité avec l'expédition qu'elle couvre.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le bois et les produits dérivés (déterminés dans les accords par leurs codes du SH) qui sont exportés d'un pays partenaire FLEGT vers le Royaume-Uni sont accompagnés d'une autorisation FLEGT délivrée par l'autorité chargée de délivrer les licences dans le pays en question. L'autorisation FLEGT prouve que le bois et les produits dérivés sont conformes à la législation pertinente, telle qu'établie dans les APV FLEGT bilatéraux correspondants. Lorsque le régime d'autorisation est opérationnel, les importations de bois et de produits dérivés au Royaume-Uni doivent être soumises à un système de vérifications et de contrôles destinés à garantir que seul le bois visé par une autorisation FLEGT est importé sur son territoire.

Le régime d'autorisation FLEGT s'applique indépendamment du pays partenaire aux produits du bois ci-après:

Désignation des produits	Code du SH
Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris	4403
Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires	4406
Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	4407
Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm	4408
Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires	4412

Le régime d'autorisation FLEGT s'applique aux produits du bois ci-après uniquement s'ils sont originaires de la République d'Indonésie:

Désignation des produits	Code du SH
Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires - Bois en plaquettes ou en particules -- de conifères - Bois en plaquettes ou en particules -- autres que de conifères (non de bambou ou de rotin)	4401.21 Ex. 4401.22

Désignation des produits	Code du SH
Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris. (Interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'APV, les produits relevant de ce code du SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés au Royaume-Uni.)	4403
Bois en éclisses, lames, rubans et similaires – de conifères Bois en éclisses, lames, rubans et similaires – autres que de conifères -- Bois en éclisses, lames et rubans	Ex. 4404.10 Ex. 4404.20
Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires. (Interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'APV, les produits relevant de ce code du SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés au Royaume-Uni.)	Ex. 4404
Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires. (Interdites à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'APV, les produits relevant de ce code du SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés au Royaume-Uni.)	4406
Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	Ex. 4407
Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, non poncés ou non collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. (Interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'APV, les produits relevant de ce code du SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés au Royaume-Uni.)	Ex. 4407
Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm – De conifères	4408.10
Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	4408.31
Autres, à l'exception de conifères, Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	4408.39
Autres, à l'exception de conifères et de bois tropicaux spécifiés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre (non de bambou ou de rotin)	Ex. 4408.90
Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout - De conifères - - Autres que de conifères – autres (non de rotin)	4409.10 Ex. 4409.29
Panneaux de particules et panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboards"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques - De bois -- Panneaux de particules (non de bambou ou de rotin)	Ex. 4410.11
- De bois -- Panneaux dits "oriented strand board" (OSB) (non de bambou ou de rotin)	Ex. 4410.12
De bois -- Autres (non de bambou ou de rotin)	Ex. 4410.19
Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques (non de bambou ou de rotin)	Ex. 4411
Bois contre-plaqué, bois plaqué et bois stratifiés similaires - Autres bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm: -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre	4412.31
- Autres bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm: -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	4412.32
- Autres bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm: -- Autres	4412.39
- Autres: -- À âme panneautée, lattée ou lamellée (non de rotin)	Ex. 4412.94
- Autres: -- Autres: --- "Barecore" (déchet de bois collés) (non de rotin) et --- Autres (non de rotin)	Ex. 4412.99
Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés (non de bambou ou de rotin)	Ex. 4413
Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (non de bambou ou de rotin)	Ex. 4414
Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (non de bambou ou de rotin)	Ex. 4415

Désignation des produits	Code du SH
Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains (non de bambou ou de rotin)	Ex. 4416
Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (non de bambou ou de rotin)	Ex. 4417
Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois (non de bambou ou de rotin)	Ex. 4418
Articles en bois pour la table ou la cuisine (non de bambou ou de rotin)	Ex. 4419
Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois. - Autres -- Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH Ex. 4420.90.90.00 en Indonésie) (Interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'APV, les produits relevant de ce code du SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés au Royaume-Uni.)	Ex. 4420.90
Autres ouvrages en bois - Autres -- Bois préparés pour allumettes (non de bambou ou de rotin) et - Autres --- Pavés en bois (non de bambou ou de rotin)	Ex. 4421.90
- Autres -- Autres --- Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH Ex. 4421.90.99.00 en Indonésie) (Interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'APV, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés au Royaume-Uni.)	Ex. 4421.90
Chapitre 47	
Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts): Pâtes mécaniques de bois	4701
Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	4702
Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre	4703
Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre	4704
Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	4705
Chapitre 48	
Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n° 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main) (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4802
Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4803
Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n° 4802 ou 4803 (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4804
Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrage complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4805
Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4806
Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4807
Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803 (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4808
Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4809

Désignation des produits	Code du SH
Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4810
Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n° 4803, 4809 ou 4810 (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4811
Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4812
Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4813
Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4814
Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4816
Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4817
Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4818
Étiquettes en papier ou en carton de toutes sortes, imprimées ou non (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4821
Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4822
Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)	Ex. 4823
<i>Note: Les produits en papier provenant de matériaux autres que le bois ou recyclés sont accompagnés d'une lettre formelle du Ministère indonésien de l'industrie autorisant l'utilisation de matériaux autres que le bois ou recyclés. Ces produits ne pourront pas bénéficier d'une autorisation FLEGT.</i>	
Chapitre 94	
Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties	
- Autres sièges, avec bâti en bois: -- Rembourrés	9401.61
- Autres sièges, avec bâti en bois: -- Autres	9401.69
Autres meubles et leurs parties	
- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	9403.30
- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	9403.40
- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	9403.50
- Autres meubles en bois	9403.60
- Parties: -- Autres (SH 9403.90.90 en Indonésie)	Ex. 9403.90
Constructions préfabriquées	
- Autres constructions préfabriquées: -- De bois (SH 9406.00.92 en Indonésie)	Ex. 9406.00
Chapitre 97	
Gravures, estampes et lithographies originales	
Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH Ex. 9702.00.00.00 en Indonésie) (Interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'APV, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés au Royaume-Uni.)	Ex. 9702.00

3. Le régime d'autorisation FLEGT sera opérationnel pour les importations provenant de l'Indonésie à destination du Royaume-Uni.

4. Le régime d'autorisation FLEGT a été mis en place afin que les pays exportant vers l'UE puissent prouver que le bois qu'ils exportent a été produit légalement. Le régime n'impose aucune restriction quant à la quantité ou au volume des marchandises importées. La CITES réglemente le commerce des espèces menacées d'extinction, dont certaines essences forestières, mais ne couvre pas l'essentiel du commerce du bois. Compte tenu des préoccupations du public concernant les importations de bois récolté illégalement et de l'impact négatif de ces importations sur le secteur du bois, une approche bilatérale visant à régler le problème en concertation avec les pays intéressés et accompagnée de mesures de renforcement des capacités a été jugée appropriée aux fins de la protection de l'environnement contre l'exploitation forestière illégale. Le recours aux régimes de certification volontaires aurait été possible, mais cette approche n'aurait pas permis de réaliser des économies d'échelle, n'aurait pas eu l'impact de mesures nationales et n'aurait peut-être pas permis de tenir dûment compte du rôle du gouvernement dans la mise en conformité avec la législation pertinente.

5. Le cadre juridique du Royaume-Uni concernant le régime d'autorisation FLEGT est constitué des éléments suivants:

- Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne et son règlement d'exécution;
- Règlement (CE) n° 1024/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne;
- Règlement de 2012 sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux;
- Règlement de 2018 sur le bois et les produits du bois et la FLEGT (sortie de l'UE);
- Règlement de 2019 sur l'environnement et la vie sauvage (fonctions législatives) (sortie de l'UE);
- Règlement de 2020 sur le bois et les produits du bois et la FLEGT (modification) (sortie de l'UE).

Le régime d'autorisation FLEGT est imposé par disposition législative pour les pays concluant un APV FLEGT bilatéral. Une fois que les parties ont décidé de mettre le régime en œuvre, les produits visés sont énumérés dans une annexe à l'APV et au règlement sur le régime d'autorisation FLEGT. Des produits peuvent être ajoutés à la liste avec l'accord des deux parties, et les modifications nécessaires sont apportées à l'APV. L'APV contient des dispositions permettant aux parties de mettre fin à l'accord 12 mois après la notification, si elles le souhaitent.

Le Royaume-Uni a également transposé en droit britannique le Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (J.O. L 295 du 12 novembre 2010, page 23), également connu sous le nom de Règlement de l'UE sur le bois, en adoptant le Règlement du Royaume-Uni sur le bois. Les autorisations FLEGT (et les permis CITES) en cours de validité sont considérées comme satisfaisant automatiquement aux prescriptions du Règlement du Royaume-Uni sur le bois.

Modalités d'application

6. La quantité ou la valeur des importations des produits concernés n'est soumise à aucune restriction. Les questions I à XI sont donc sans objet.

7. a) En vertu de l'APV, le pays partenaire délivre une autorisation avant l'exportation du produit. L'entreprise qui importe le produit au Royaume-Uni n'est pas tenue de demander une licence d'importation auprès de l'autorité compétente du Royaume-Uni, mais doit présenter pour acceptation et vérification par l'autorité compétente du Royaume-Uni (Office pour la sécurité des produits et les normes) l'autorisation FLEGT originale telle que délivrée par le pays partenaire lors de l'exportation du produit.

Si des circonstances imprévues le justifient et sous réserve d'une vérification confirmant que l'expédition respecte les conditions établies, le pays partenaire peut généralement délivrer une nouvelle autorisation FLEGT.

- b) Les procédures établies par le pays partenaire déterminent si une autorisation peut être accordée immédiatement, sur demande ou non.
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes d'autorisation peuvent être déposées et/ou les importations peuvent être effectuées n'est pas limitée.
- d) Comme indiqué plus haut, les autorisations sont délivrées par le pays exportateur et non par le Royaume-Uni. L'importateur doit recevoir l'autorisation FLEGT avant l'exportation et la transmettre à l'autorité compétente du Royaume-Uni à des fins de vérification; le centre de dédouanement de l'Administration fiscale et douanière (HMRC) effectue les contrôles nécessaires pour vérifier la conformité des marchandises avec l'autorisation à leur arrivée et avant la mise en libre circulation.

8. La délivrance de l'autorisation incombe au pays partenaire; les procédures à suivre en cas de rejet de la demande d'autorisation sont par conséquent soumises aux règles de ce pays.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Il n'y a pas d'autorisation FLEGT d'importation; seul le pays exportateur partenaire, par exemple l'Indonésie, peut délivrer une autorisation FLEGT aux fins de l'exportation de marchandises vers le Royaume-Uni. Cependant, l'importateur des marchandises au Royaume-Uni doit verser 9,60 £ à l'autorité compétente du Royaume-Uni aux fins de la vérification de l'autorisation FLEGT.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les renseignements devant figurer dans une demande d'autorisation FLEGT sont indiqués dans l'APV et soumis aux règles du pays partenaire. Une annexe de chaque APV contient le modèle de l'autorisation FLEGT. L'importateur des marchandises au Royaume-Uni doit présenter l'autorisation FLEGT originale à l'autorité compétente du Royaume-Uni et au centre de dédouanement de la HMRC.

11. L'autorisation FLEGT est comparée avec la déclaration en douane aux fins de la mise en libre circulation.

12. Des droits de 9,60 £ sont exigés aux fins de la délivrance de l'autorisation.

13. Sans objet, étant donné que le Royaume-Uni ne délivre pas l'autorisation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une autorisation FLEGT délivrée par un pays partenaire est établie dans l'APV FLEGT bilatéral correspondant. Elle peut être prorogée par le pays qui l'a délivrée, sur demande, si la prorogation est dûment justifiée.

15. Non. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une autorisation.

16. Les autorisations ne sont pas cessibles entre importateurs. Le nom de l'importateur figure sur l'autorisation FLEGT. Sur demande, il peut être modifié par le pays qui a délivré l'autorisation si la modification est dûment justifiée.

17. La conformité avec la législation pertinente doit être prouvée, conformément à l'APV FLEGT correspondant.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable, en dehors de celle de l'autorisation et des formalités administratives similaires. Elles demeurent soumises aux autres prescriptions usuelles.

19. Sans objet.

1.8 Transferts de déchets

Description succincte du régime

1. La présente section décrit le mécanisme de notification de transferts de déchets du Royaume-Uni établi en vertu de ses règles et procédures relatives aux transferts transfrontières de déchets.

L'importation de déchets au Royaume-Uni est, pour certains déchets, contrôlée au moyen d'un régime d'autorisations administré par l'autorité compétente du Royaume-Uni, dont les prescriptions sont liées à celles de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Conformément aux obligations contractées par le Royaume-Uni au titre de la Convention de Bâle et dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la réglementation s'applique aux déchets transférés au Royaume-Uni, originaires de celui-ci ou transitant par son territoire.

3. Le régime d'autorisations met en œuvre les obligations juridiques du Royaume-Uni en tant que partie à la Convention de Bâle ou membre de l'OCDE. Il s'applique aux déchets transférés au Royaume-Uni, originaires de celui-ci ou transitant par son territoire.

4. Le système de notification garantit le respect des engagements du Royaume-Uni en tant que partie à la Convention de Bâle. À cet effet, les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets doivent être réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et s'effectuer de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter. Les procédures du Royaume-Uni applicables aux transferts de déchets dangereux ne visent pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. Le cadre juridique interne du Royaume-Uni régissant ce mécanisme est le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets (texte législatif de l'UE maintenu), tel que modifié par le Règlement de 2019 sur les transferts internationaux de déchets (modification) (sortie de l'UE), le Règlement de 2020 sur les transferts internationaux de déchets (modification du Règlement (CE) n° 1013/2006), le Règlement de 2021 sur les transferts internationaux de déchets (modification du Règlement (CE) n° 1013/2006 et du Règlement (CE) n° 1418/2007).

Ces règlements peuvent être consultés aux adresses suivantes:

- <https://www.legislation.gov.uk/uksi/2019/590/made;>
- <https://www.legislation.gov.uk/uksi/2020/1455/made;>
- [https://www.legislation.gov.uk/uksi/2021/785/made.](https://www.legislation.gov.uk/uksi/2021/785/made;)

Le régime d'autorisations est imposé par disposition législative pour l'importation de tous les déchets dangereux indiqués dans les annexes de la Convention de Bâle ou les décisions du Conseil de l'OCDE.

En vertu du Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets continue de s'appliquer directement en Irlande du Nord.

Modalités d'application

6. La quantité ou la valeur des importations des déchets visés n'est pas soumise à des restrictions. Les exportations de déchets destinés à être éliminés font l'objet d'une interdiction générale, qui vise à mettre en œuvre une politique gouvernementale en faveur de l'autosuffisance en matière d'élimination des déchets.

7. a) Les demandes d'autorisation doivent être déposées avant l'importation afin que les autorités compétentes disposent du temps voulu pour produire une réponse. Les délais à respecter sont fixés dans la législation du Royaume-Uni. Le délai de traitement d'une notification varie selon le cas et dépend principalement du temps que mettent les autorités compétentes des pays exportateurs concernés pour faire connaître leurs réactions et de la question de savoir si la formule de demande est dûment remplie et accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.
- b) Les autorisations sont uniquement délivrées avec le consentement des autorités compétentes des économies concernées, compte tenu de l'obligation au titre de la réglementation du Royaume-Uni d'établir le bien-fondé de l'importation et l'aptitude de l'organisme de traitement à traiter les produits dans le respect de l'environnement.
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes d'autorisation peuvent être déposées n'est pas limitée.
- d) Pour les transferts de déchets soumis à notification, le notifiant avise les autorités compétentes du pays d'expédition et doit obtenir l'autorisation préalable d'expédition des autorités compétentes de tous les pays concernés (d'expédition, de transit et de destination). Les autorités compétentes du Royaume-Uni sont les suivantes:
- Agence de l'environnement (Angleterre);
 - Agence galloise responsable des ressources naturelles (Pays de Galles);
 - Agence écossaise de protection de l'environnement (Écosse);
 - Agence de l'environnement pour l'Irlande du Nord (Irlande du Nord).

8. Outre les prescriptions législatives, la Convention de Bâle fait obligation à tous les États par lesquels s'opère le transit de contrôler le mouvement transfrontières des déchets dangereux. Le refus par un de ces États d'accepter le mouvement transfrontières entraînera de la part de l'État exportateur le refus d'autoriser l'exportation. Les raisons pouvant motiver la formulation d'objections aux transferts de déchets destinés à être éliminés ou à être valorisés figurent dans le Plan de gestion des transferts de déchets du Royaume-Uni ainsi que dans les articles 11 et 12 du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets (texte législatif maintenu).

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne physique ou morale, entreprise ou institution peut demander une autorisation. Les autorités compétentes perçoivent des droits pour traiter les demandes d'autorisation, dont le montant est déterminé par le nombre de transferts prévus. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs ou des exportateurs autorisés, car il ne s'agit pas d'une autorisation générale d'importer ou d'exporter des déchets, chaque transfert devant être autorisé.

L'exportateur et l'importateur doivent avoir signé un contrat avant le transfert des déchets.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Conformément à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets (texte législatif maintenu), la notification doit être effectuée au moyen des documents de notification et de mouvement figurant dans les annexes IA et IB, respectivement, du Règlement. En outre, le notifiant doit fournir les renseignements indiqués dans les parties 1 et 2 de l'annexe II du Règlement. Les autorités compétentes peuvent demander des renseignements et des documents additionnels conformément à la partie 3 de l'annexe II du Règlement.

11. Une copie du formulaire approuvé de notification et de mouvement des déchets.
12. Des renseignements détaillés sur les droits sont disponibles sur le site GOV.UK (<https://www.gov.uk/government/publications/waste-miscellaneous-charging-scheme-2019>).
13. Une garantie financière ou une assurance équivalente est souscrite par le notifiant, ou en son nom par une autre personne physique ou morale, et doit être effective au moment de la notification ou, si l'autorité compétente qui approuve la garantie financière ou l'assurance équivalente y consent, au plus tard au moment où le transfert commence, et est applicable au transfert notifié au plus tard dès que le transfert prend fin. Cette garantie financière ou assurance équivalente couvre: a) le coût du transport; b) le coût des opérations de valorisation ou d'élimination, y compris celui d'une opération intermédiaire jugée nécessaire; et c) le coût du stockage pendant 90 jours, conformément à l'article 6 du Règlement de 2019 sur les transferts internationaux de déchets (modification) (sortie de l'UE).

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Conformément à la législation du Royaume-Uni, l'autorisation d'importation a une durée de validité d'au plus 12 mois, qui peut être prorogée d'au plus 36 mois (dans certaines circonstances), et couvre la quantité et le nombre d'expéditions de déchets indiqués dans la demande.
15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation.
16. Les autorisations ne sont pas cessibles entre importateurs.
17. Toutes les demandes doivent indiquer la quantité maximale de déchets dangereux devant être couverte par l'autorisation. Cette limite ne peut pas être dépassée. De plus, l'autorisation prévoit des conditions spécifiques qui devront être respectées par le demandeur et qui, en général, concernent spécifiquement le transport, le traitement et/ou l'élimination des déchets.

Autres formalités

18. Néant.
19. Sans objet.

2 DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

2.1 Explosifs à usage civil

Description succincte du régime

1. Sous réserve de quelques exceptions limitées, une autorisation est exigée pour l'acquisition d'explosifs.

Sous réserve de quelques exceptions, les importateurs doivent demander le document de transfert, qui autorise le transfert des explosifs au Royaume-Uni. Un document délivré par l'autorité compétente du lieu de destination est exigé pour le transfert intérieur d'explosifs.

Les fabricants ou les importateurs sont tenus d'inscrire un code d'identification unique sur la plupart des explosifs à usage civil. En pareil cas, le code d'identification unique doit être inscrit (ou dans certains cas, fixé) sur chaque article. Les prescriptions applicables à cet égard varient en fonction de la taille de l'explosif.

Les personnes qui souhaitent importer des explosifs au Royaume-Uni doivent s'assurer qu'un signataire de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) leur a attribué une catégorie de danger et détenir un document de l'autorité compétente (CAD) faisant état de la catégorie de danger et des conditions relatives au transport des explosifs.

De plus amples renseignements sont disponibles sur le [site Web de la HSE](#).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux explosifs tels que définis dans le Règlement modificatif de 2016 sur les explosifs. Par explosif, on entend a) tout objet explosif ou toute substance explosive qui i) s'il ou si elle était emballé(e) pour le transport, appartiendrait, conformément aux Recommandations des Nations Unies, à la classe 1; ou ii) serait classé(e), conformément aux Recommandations des Nations Unies, comme aa) tellement sensible ou réactif(ve) qu'il(elle) est sujet(te) à réaction spontanée et donc trop dangereux(se) pour le transport; et bb) relèverait de la classe 1; ou b) un explosif flegmatisé.

Aux fins du transport et de la classification des dangers, le régime s'applique aux objets et aux matières qui relèveraient de la classe 1, conformément aux recommandations des Nations Unies.

3. Le régime s'applique aux produits originaires et en provenance de tous les pays.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il vise à protéger la vie et la santé des personnes et des animaux, à préserver les végétaux, et à protéger l'environnement.

5. Les dispositions relatives aux licences sont énoncées dans Règlement modificatif de 2016 sur les explosifs.² Le régime de licences est imposé par disposition législative et les produits qui y sont assujettis sont énumérés dans le Règlement. Les modifications apportées par le Règlement de 2019 sur la sécurité des produits et la métrologie, etc. (modification, etc.) (sortie de l'UE) et le Règlement de 2020 sur la sécurité des produits et la métrologie, etc. (modification, etc.) (mention "UK(NI)") (sortie de l'UE) n'ont aucune incidence sur les dispositions relatives aux licences du Règlement de 2014 sur les explosifs. Ces modifications visent spécifiquement les dispositions de la réglementation en matière de marquage de la conformité. Le gouvernement ne peut abroger le régime sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La licence doit être en vigueur avant que les explosifs ne franchissent la frontière du Royaume-Uni et ne soient importés. De plus amples renseignements sont disponibles sur le [site Web de la HSE](#). Les demandes de documents de transfert, de codes de site de fabrication et de catégorie de danger sont généralement traitées dans un délai d'un mois après réception de tous les renseignements nécessaires.

b) Non, une licence ne peut pas être accordée immédiatement sur demande.

c) Non, la période de l'année au cours de laquelle une demande de licence peut être présentée ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) Oui, les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif (HSE). S'agissant de l'Irlande du Nord, les demandes de licences d'importation sont examinées par le Ministère nord-irlandais de la justice.

8. Les motifs du rejet des demandes de documents de transfert, de codes de site de fabrication et de catégorie de danger sont communiqués au demandeur par écrit. Il n'y a pas de droit de recours en cas de rejet, bien qu'il soit extrêmement rare que de telles demandes soient rejetées. La demande

² Des dispositions spécifiques relatives à l'importation d'explosifs à usage civil en Irlande du Nord, qui sont conformes aux prescriptions de la Directive n° 2014/28/UE relative à l'harmonisation des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, continuent de s'appliquer en Irlande du Nord en vertu du Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, énoncé dans l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Pour l'Irlande du Nord, les prescriptions de cette directive sont transposées par le Règlement de 2016 sur la mise à disposition sur le marché et le contrôle des transferts d'explosifs (Irlande du Nord) et le Règlement de 2013 sur l'identification et la traçabilité des explosifs (Irlande du Nord).

est rejetée si le demandeur est jugé inapte, s'il n'a pas de certificat l'autorisant à acheter ou à détenir des explosifs, ou si le site sur lequel il souhaite transférer les explosifs n'est pas un site autorisé.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence. Le régime est restrictif en cela que le demandeur doit d'abord demander et obtenir une autorisation auprès des autorités policières locales en vue de l'obtention d'un certificat d'acquisition ou d'acquisition et de détention de tout explosif pertinent. Un certificat est délivré au demandeur si le chef de police est convaincu que le demandeur est apte à obtenir le certificat. Des droits sont exigés pour la délivrance du certificat et de la licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Des précisions sur les renseignements devant figurer dans la demande sont disponibles sur le [site Web de la HSE](#).

11. Pour transférer des explosifs en Grande-Bretagne, une entreprise doit présenter le formulaire LP50 (GB Transfer) après avoir dûment rempli toutes les sections pertinentes. Ce formulaire doit également être accompagné d'un certificat d'acquisition et de détention valide (Acquire & Keep Document) et/ou d'un certificat de négociant d'armes à feu autorisé (Registered Firearms Dealer Document) selon l'explosif devant être transféré. Il convient d'obtenir toutes les licences pour importer des explosifs à usage civil.

12. Des précisions sur les droits de demande sont disponibles sur le [site Web de la HSE](#).

13. Actuellement, il n'y a pas de droit à acquitter pour présenter une demande de transfert d'explosifs en Grande-Bretagne. De plus amples renseignements sur les droits de demande qui peuvent être exigés sont disponibles sur le [site Web de la HSE](#).

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence dépend du type de licence et est indiquée sur la licence. Il est possible de renouveler certaines licences en suivant la procédure de demande.

15. Non, aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Les conditions de la licence sont indiquées dans le document de licence.

Autres formalités

18. Sous réserve de quelques exceptions limitées, une autorisation est requise pour l'acquisition, la détention, le stockage et/ou la fabrication d'explosifs. L'autorisation d'acquisition d'explosifs est délivrée par la police, tandis que les licences de stockage et/ou de fabrication d'explosifs sont délivrées par la police, les autorités locales ou le HSE, selon le type et la quantité d'explosifs. Ces deux types d'autorisation peuvent être exigées avant que les explosifs puissent être légalement détenus au Royaume-Uni. Le délai de traitement des demandes d'autorisation d'acquisition ou d'acquisition et de détention d'explosifs par la police est subordonné au temps nécessaire aux évaluations de sécurité requises. Le délai de délivrance des licences de fabrication et/ou de stockage d'explosifs est subordonné au temps nécessaire à l'évaluation exhaustive des lieux de stockage proposés et aux vérifications de l'aptitude du demandeur. Si le stockage est assuré par un tiers, l'importateur n'est pas tenu d'obtenir une licence de stockage avant d'importer les explosifs.

19. Sans objet.

3 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (HOME OFFICE)

3.1 Précurseurs de drogues

Description succincte du régime

1. Le régime de contrôle des précurseurs de drogues permet au Royaume-Uni de s'acquitter des obligations qui lui incombent à l'échelle internationale au titre de la Convention de l'ONU de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Il existe quatre catégories de précurseurs de drogues³:

- Catégorie 1: les substances les plus sensibles, telles que le pipéronal, la chloroéphédrine et l'ergométrine;
- Catégorie 2: les substances moins sensibles et les pré-précurseurs, tels que l'anhydride acétique, la pipéridine et l'acide phénylacétique;
- Catégorie 3: les produits chimiques en vrac qui peuvent avoir différentes utilisations, tels que le toluène, la méthyléthylcétone (MEK) et l'acide sulfurique;
- Catégorie 4: les médicaments contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine.

3. L'obligation d'obtenir une licence d'importation et/ou une licence d'exportation dépend de plusieurs facteurs, par exemple la catégorie de la substance et la quantité en cause. Voir le tableau exhaustif sur les produits visés à l'adresse suivante:

[Precursor chemical import and export authorisation wallchart – GOV.UK \(www.gov.uk\)](https://www.gov.uk/guidance/precursor-chemical-import-and-export-authorisation-wallchart).

4. Le régime vise à empêcher le détournement de précurseurs de drogues pour la fabrication illicite tout en maintenant un marché compétitif pour le commerce légitime.

5. Le régime de contrôle des précurseurs de drogues relève des règlements ci-après⁴:

- Règlement (CE) n° [273/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (règlement de l'UE maintenu);
- Règlement (CE) n° [111/2005](#) du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (règlement de l'UE maintenu);
- Règlement délégué (UE) 2015/1011 de la Commission du 24 avril 2015 complétant le Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et le Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission (règlement de l'UE maintenu);
- Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1013 de la Commission du 25 juin 2015 établissant certaines règles en application du Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers (règlement de l'UE maintenu);
- Règlement de 2008 sur les drogues contrôlées (précurseurs de drogues) (commerce intracommunautaire).
- Règlement de 2008 sur les drogues contrôlées (précurseurs de drogues) (commerce extracommunautaire);
- les textes qui précèdent sont modifiés par le Règlement de 2019 sur l'application de la loi et la sécurité (modification) (sortie de l'UE) – partie 5, chapitre 1.

³ Voir de plus amples renseignements à l'adresse suivante: <https://www.gov.uk/guidance/precursor-chemical-licensing#categories>.

⁴ Des dispositions spécifiques s'appliquent en Irlande du Nord, notamment en vertu du Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord. De plus amples renseignements sur l'application de ce protocole sont disponibles à l'adresse suivante: [\[https://www.gov.uk/government/publications/the-northern-ireland-protocol\]](https://www.gov.uk/government/publications/the-northern-ireland-protocol).

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Il est possible d'expédier des produits à tout moment pendant la durée de validité de la licence. La durée de validité des licences est de trois mois pour les licences d'importation et de deux mois pour les licences d'exportation. La norme de service du Ministère de l'intérieur est de 7 à 10 jours ouvrables en sus.

En fonction des ressources du Service de délivrance des licences, une licence peut être délivrée le jour même. Si les produits arrivent au port sans licence, une licence ne sera pas délivrée à titre rétroactif, car l'infraction a déjà été commise.

Les demandes devraient être présentées à l'avance, car le Ministère de l'intérieur les traite généralement dans les 12 à 16 semaines suivant la réception des rapports établis par le Disclosure and Barring Service (DBS) pour toutes les personnes indiquées dans la demande de licence.

b) Le processus n'étant pas automatique, la licence ne peut être délivrée immédiatement. Cependant, une licence pourrait potentiellement être accordée le jour même si la société détient déjà une licence nationale valide et a configuré les produits et les établissements commerciaux étrangers dans le NDS.

c) La période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) Les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif, le Service des licences pour les drogues et les armes à feu, une entité du Ministère de l'intérieur. Cependant, ce service tient également compte des renseignements fournis par d'autres organismes. Les opérateurs doivent déposer une demande d'autorisation d'importation ou d'exportation (licence) auprès de l'autorité compétente sur le territoire où l'importateur ou l'exportateur est établi. Le Ministère de l'intérieur (Home Office) est l'"autorité compétente".

8. Il n'y a pas de circonstances particulières, autres que la non-conformité avec les critères ordinaires, dans lesquelles une demande de licence peut être rejetée. Les raisons du rejet peuvent être communiquées au demandeur. Les demandeurs n'ont pas de droit de recours en cas de rejet de la demande.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Pour présenter une licence d'importation ou d'exportation de précurseurs chimiques de drogues, l'entreprise doit avoir obtenu la licence ou l'enregistrement nationaux pertinents le cas échéant, en fonction de plusieurs facteurs, tels que la substance, la quantité et les pays impliqués dans la transaction, comme indiqué dans le document pouvant être consulté à l'adresse suivante: [Precursor chemical export and import authorisation \(publishing.service.gov.uk\)](https://publishing.service.gov.uk).

Il convient de demander une nouvelle licence d'importation ou d'exportation pour chaque expédition. Les licences ne peuvent pas être postdatées ou délivrées rétroactivement. La demande de licence d'exportation vers le Royaume-Uni doit être accompagnée d'une copie du permis d'importation.

Des droits de 24 £ par licence doivent être acquittés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. En vertu de la réglementation, les opérateurs sont tenus de documenter toutes les importations, exportations et activités intermédiaires impliquant des précurseurs chimiques.

Les opérateurs doivent déposer une demande d'autorisation d'importation ou d'exportation (licence) auprès de l'autorité compétente sur le territoire où l'importateur ou l'exportateur est établi. Le Ministère de l'intérieur (Home Office) est l'"autorité compétente". Une demande doit être présentée pour chaque opération (expédition) au moyen du système national de contrôle des drogues (NDS).

Le dépôt de la demande de licence d'importation ou d'exportation est subordonné à l'obtention de la licence (enregistrement) nationale pertinente.

Les demandes d'autorisation doivent contenir les nom et adresse de tous les opérateurs impliqués et des renseignements complets sur les modalités de transport ainsi que sur la nature, la quantité et le poids de la substance faisant l'objet du commerce.

Pour présenter une demande de licence nationale, il convient de fournir les renseignements et documents suivants:

- le document d'enregistrement de la société auprès de Companies House (le registre des sociétés) (le cas échéant);
- le numéro de référence valide et la date de délivrance du rapport obtenu (par le biais du site [Security Watchdog](#)) auprès du Disclosure and Barring Service (un service de vérification des antécédents) pour le responsable et le garant;
- un certificat de bonne conduite pour le responsable, qui consiste en une lettre brève signée par un autre agent de la société, tel que le garant, et qui confirme, par exemple, que le responsable est apte à agir en tant que responsable des précurseurs chimiques. La lettre peut également faire état de l'ancienneté de la personne et des fonctions qu'elle a exercées au sein de l'entreprise, et comprendre une déclaration sur la manière dont elle s'en est acquittée;
- un numéro de commande (le cas échéant);
- les désignations des précurseurs chimiques et leurs catégories.

11. La licence d'importation est exigée au moment de l'importation effective.

12. Les droits exigés pour une licence d'exportation ou d'importation sont de 24 £. Le Ministère de l'intérieur traite les demandes par ordre chronologique. Le délai de traitement prévu est de sept jours ouvrables. Il faut compter 15 jours de plus si une notification préalable à l'exportation est nécessaire pendant l'examen de la demande par l'autorité importatrice.

Précurseurs chimiques: droits de demande exigés pour une nouvelle licence nationale

Activité(s) soumise(s) à licence	Droits de demande de licence
Catégorie 1 – licence	3 655 £
Catégorie 2 – enregistrement	435 £
Catégorie 3 – enregistrement	435 £

13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée à un dépôt ou à un paiement préalable. Paiement à terme échu pour les licences d'importation uniquement. Tous les droits de licence nationaux sont payés avant la délivrance d'une licence.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation est de trois mois. Une licence d'exportation cesse d'être valide deux mois après sa délivrance ou à l'expiration de la licence d'importation. La durée de validité d'une licence ne peut être prorogée, et une licence est valable pour une expédition seulement.

15. Les licences sont valables pour une seule expédition; elles ne peuvent pas être utilisées pour des expéditions multiples.

Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence, mais les droits de licence restent dus.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Déclarations en douane.

19. Sans objet.

3.2 Drogues réglementées

Description succincte du régime

1. Le régime permet au Royaume-Uni de s'acquitter des obligations qui lui incombent à l'échelle internationale au titre de la Convention unique de l'ONU de 1961 sur les stupéfiants et de la Convention de l'ONU de 1971 sur les substances psychotropes.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. En vertu de la réglementation, les opérateurs sont tenus de documenter toutes les importations, exportations et activités intermédiaires impliquant des drogues réglementées.

Les substances concernées sont énumérées dans les parties I, II, III et IV de l'annexe 2 de la Loi de 1971 sur l'abus des drogues et dans les parties 1 à 5 du Règlement de 2001 sur l'abus des drogues et du Règlement de 2002 sur l'abus des drogues (Irlande du Nord). Une liste des drogues les plus couramment rencontrées actuellement et contrôlées au titre de ces dispositions est accessible via le lien suivant:

<https://www.gov.uk/government/publications/controlled-drugs-list--2/list-of-most-commonly-encountered-drugs-currently-controlled-under-the-misuse-of-drugs-legislation>.

3. Tous les pays lorsque la substance importée est réglementée dans l'un des pays.

4. Le Royaume-Uni délivre des licences afin de gérer les volumes de drogues réglementées qui circulent dans le monde, conformément à ses obligations internationales. La valeur monétaire n'est pas pertinente à cet égard. En l'absence de ce régime de licences, le commerce des substances en question serait interdit en raison du danger qu'elles représentent et du risque de détournement. Les drogues réglementées peuvent être nocives et toutes les importations doivent être destinées à un titulaire d'une licence nationale pour les drogues réglementées ou à un organisme exonéré (comme les prestataires de soins de santé pour les drogues des tableaux 2 à 4).

- 5. i) Loi de 1971 sur l'abus de drogues;
- ii) Règlement de 2001 sur l'abus de drogues;
- iii) Règlement de 2002 sur l'abus de drogues (Irlande du Nord).

Les substances soumises au régime de licences sont énumérées dans la législation, qui ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Il est possible d'expédier des produits à tout moment pendant la durée de validité de la licence. La durée de validité des licences est de trois mois pour les licences d'importation et de deux mois au plus pour les licences d'exportation. La norme de service du Ministère de l'intérieur est de 7 à 10 jours ouvrables en sus.

En fonction des ressources du Service de délivrance des licences, une licence peut être délivrée le jour même. Si les produits arrivent au port sans licence, une licence ne sera pas délivrée à titre rétroactif, car l'infraction a déjà été commise.

b) Le processus n'étant pas automatique, la licence ne peut être délivrée immédiatement. Cependant, une licence pourrait être accordée le jour même si la société détient déjà une

licence nationale valide et a configuré les produits et les établissements commerciaux étrangers dans le NDS.

- c) La période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
- d) Les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif, le Service des licences pour les drogues et les armes à feu, une entité du Ministère de l'intérieur. Cependant, ce service tient également compte des renseignements fournis par d'autres organismes. Dans le cas des produits à base de cannabis à usage médical (médicaments sans autorisation), le Service consulte l'Agence de réglementation des médicaments et des produits de santé (MHRA), et les demandeurs doivent prouver qu'ils ont notifié la MHRA conformément à ses prescriptions. Les opérateurs doivent déposer une demande d'autorisation d'importation ou d'exportation (licence) auprès de l'autorité compétente sur le territoire où l'importateur ou l'exportateur est établi. Le Ministère de l'intérieur (Home Office) est l'"autorité compétente".

8. Il n'y a pas de circonstances particulières dans lesquelles une demande de licence peut être rejetée. Toutes les demandes font l'objet d'un examen objectif. Les raisons du rejet, le cas échéant, sont communiquées au demandeur. Une demande de licence ne peut être rejetée si les raisons du rejet ne sont pas communiquées. Les demandeurs n'ont pas de droit de recours en cas de rejet de la demande.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Pour demander une licence d'importation ou d'exportation de drogues réglementées, l'entreprise doit être titulaire d'une licence nationale, à moins qu'elle ne bénéficie d'une exemption, par exemple en tant que département de recherche universitaire, hôpital, maison de soins ou autres prestataires de soins de santé; en pareil cas, la licence peut être exigée uniquement pour certaines catégories de produits et activités.

Il convient de demander une nouvelle licence d'importation ou d'exportation pour chaque expédition. Les licences ne peuvent pas être postdatées ou délivrées rétroactivement. La demande de licence d'exportation vers le Royaume-Uni doit être accompagnée d'une copie du permis d'importation.

Des droits de 24 £ par licence doivent être acquittés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. En vertu de la réglementation, les opérateurs sont tenus de documenter toutes les importations, exportations et activités intermédiaires impliquant des drogues réglementées. Les opérateurs doivent déposer une demande d'autorisation d'importation ou d'exportation (licence) auprès de l'autorité compétente sur le territoire où l'importateur ou l'exportateur est établi. Le Ministère de l'intérieur (Home Office) est l'"autorité compétente". Une demande doit être présentée pour chaque opération (expédition) au moyen du système national de contrôle des drogues (NDS).

Les demandes d'autorisation doivent contenir les nom et adresse de tous les opérateurs impliqués et des renseignements complets sur les modalités de transport ainsi que sur la nature, la quantité et le poids de la substance faisant l'objet du commerce.

11. La licence d'importation est exigée au moment de l'importation effective.

12. Les droits exigés pour une licence d'exportation ou d'importation sont de 24 £. Le Ministère de l'intérieur traite les demandes par ordre chronologique. Le délai de traitement prévu est de sept jours ouvrables. Pour présenter une demande de licence d'importation ou d'exportation, l'entreprise doit au préalable obtenir une licence nationale, sauf si elle bénéficie d'une exemption. Les droits de licence nationale pour des drogues réglementées sont indiqués ci-après.

Drogues réglementées: droits de demande exigés pour une nouvelle licence nationale

Activité soumise à licence	Droits de demande
Possession de drogues réglementées	3 133 £
Livraison ou offre de livraison de drogues réglementées	3 655 £
Fabrication de préparations contenant des drogues réglementées	4 178 £
Fabrication de drogues réglementées	4 700 £

13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée à un dépôt ou à un paiement préalable. Paiement à terme échu pour les licences d'importation uniquement. Tous les droits de licence nationaux sont payés avant la délivrance d'une licence.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation est de trois mois. Une licence d'exportation cesse d'être valide deux mois après sa délivrance ou à l'expiration de la licence d'importation. La durée de validité d'une licence ne peut être prorogée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Déclarations en douane.

19. Sans objet.

3.3 Armes à feu

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation générales à vue (OGIL) est une mesure nationale de réglementation commerciale appliquée par le Ministère du commerce international qui autorise l'importation d'armes à feu au Royaume-Uni, sous réserve des exceptions qu'elle prévoit.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La Direction des licences d'importation du Département du commerce international délivre, via son système de gestion en ligne des opérations d'importation, des licences pour l'importation d'armes à feu, de composants d'armes à feu, de munitions, d'accessoires conçus ou adaptés pour diminuer le bruit ou le flash causés par la mise à feu d'une arme, et de crosses avec accélérateurs de tir. Dans certains cas, la licence d'importation n'est pas exigée, et ces exceptions figurent dans une annexe de l'OGIL mise à jour.

Ex chapitre 93
9705000030
9705000090
9706000090

3. Tous les pays.

4. Non, le régime de licences d'importation a été mis en place pour des raisons de sécurité publique afin de garantir que seules les personnes autorisées à posséder ou à vendre des armes à feu, leurs composants, des munitions, des silencieux et des crosses avec accélérateurs de tir peuvent les importer.

5. La Direction des licences d'importation du Ministère du commerce international administre le régime de licences d'importation pour les armes à feu aux conditions énumérées dans le régime de licences d'importation générales à vue (OGIL). Ce régime est une mesure nationale de contrôle des importations qui autorise l'importation de marchandises au Royaume-Uni et énonce les procédures de contrôle des importations qui s'appliquent.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a) Il est possible de présenter une demande à tout moment. Les importateurs courent toutefois le risque de voir leurs armes à feu saisies par les douanes du Royaume-Uni s'ils ne disposent pas d'une licence d'importation valide au moment de l'importation.
- b) Oui, une licence d'importation peut être accordée immédiatement, sur demande. Cela n'est possible que si a) l'importateur a préalablement fait vérifier la validité et la portée de ses autorisations d'armes à feu par les autorités du Royaume-Uni qui les ont délivrées, par exemple la police et/ou le Ministère de l'intérieur, ou b) les armes à feu ne sont pas soumises à des mécanismes nationaux de contrôle de la possession, sous réserve de la confirmation du respect de certaines conditions soustrayant les armes à feu à l'application de ces mesures de contrôle.
- c) Il est possible de présenter une demande de licence d'importation à tout moment pendant l'année, à condition d'être enregistré et configuré dans le système de gestion des opérations d'importation (ICMS) de la Direction des licences d'importation du Ministère du commerce international, qui ne traite pas les demandes le week-end et les jours fériés.
- d) Bien que la demande soit entièrement traitée par la Direction des licences d'importation du Ministère du commerce international, les autres documents nationaux relatifs à la possession qui accompagnent la demande font l'objet d'une vérification auprès de la police et/ou du Ministère de l'intérieur avant que la décision d'accorder la licence d'importation ne soit prise.

8. La demande est rejetée si le demandeur n'a pas obtenu l'autorisation de possession nationale nécessaire. Un recours peut être introduit auprès de l'unité des armes à feu du Ministère de l'intérieur, qui est chargée de faire appliquer la politique du Royaume-Uni en matière d'armes à feu.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Lorsque l'autorisation de possession nationale est exigée, seuls les détenteurs d'une telle autorisation peuvent importer les produits.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les demandes ne peuvent être présentées qu'en ligne, par le biais du système de gestion des opérations d'importation de la Direction des licences d'importation. Le demandeur doit confirmer le type d'arme à feu, les dispositions de la Loi sur les armes à feu qui s'y appliquent, le nombre d'armes à feu, le pays de fabrication et le pays d'expédition. Selon le type d'arme à feu, le demandeur peut être tenu de télécharger des copies des autorisations relatives aux armes à feu, qui devront être vérifiées par l'autorité qui les a délivrées, ou une copie du certificat de neutralisation si l'arme à feu a été neutralisée conformément aux normes pertinentes.

11. Licence d'importation et documents juridiques confirmant que le particulier ou la société satisfait aux conditions du Royaume-Uni pour la possession.

12. La Direction des licences d'importation délivre gratuitement les licences d'importation.

13. La délivrance des licences n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt préalable ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation spécifique est d'au plus six mois à compter de sa date de délivrance. Elle peut être moindre si les autorisations relatives aux armes à feu qui ont été accordées au demandeur expireront dans les six mois. Une licence d'importation à vue a une durée de validité qui correspond à celle du certificat d'enregistrement du marchand d'armes à feu.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Déclarations en douane.

19. Sans objet.

4 MINISTÈRE DES ENTREPRISES, DE L'ÉNERGIE ET DE LA STRATÉGIE INDUSTRIELLE

4.1 Matières nucléaires

Description succincte du régime

1. Le Royaume-Uni exige une licence pour l'importation sur son territoire de concentrés de minerai d'uranium; de plutonium; d'uranium 233; d'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235; d'uranium naturel et mélanges, composés et alliages contenant l'une quelconque de ces substances, y compris les éléments combustibles usés ou irradiés de réacteurs nucléaires (ci-après désignés les "matières nucléaires").

Le régime de licences d'importation est administré par le Bureau de la réglementation nucléaire (ONR). En délivrant ces licences, le Royaume-Uni peut contrôler les matières potentiellement fissiles, ce qui est important pour la sécurité nationale.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence d'importation est exigée pour l'importation des matières nucléaires suivantes au Royaume-Uni en provenance d'un pays non membre de l'UE:

- ex 26 12 Concentrés de minerai d'uranium;
- ex 28 44 Plutonium, uranium 233, uranium enrichi en isotopes 233 ou 235, uranium naturel et mélanges, composés et alliages contenant l'une quelconque de ces substances, y compris les éléments combustibles usés ou irradiés de réacteurs nucléaires (cartouches).

3. Le régime de licences d'importation s'applique à toutes les importations de matières nucléaires pertinentes au Royaume-Uni. Toutes les importations nucléaires sont soumises aux mêmes procédures de licences d'importation.

4. Le Royaume-Uni exige une licence d'importation pour empêcher que des matières nucléaires susceptibles d'être utilisées pour fabriquer un dispositif nucléaire improvisé ne tombent entre de mauvaises mains (c'est-à-dire pour des raisons de sécurité nationale et de non-prolifération nucléaire). Lorsque les cargaisons sont arrêtées à la frontière par des détecteurs de rayonnement, la licence d'importation qui les accompagne permet aux agents des forces frontalières de déterminer leur légitimité et d'agir en conséquence.

La suppression de l'obligation d'obtenir une licence d'importation pour les matières nucléaires pertinentes réduirait la capacité de l'ONR à identifier les importations qui ne devraient pas être effectuées, à ajouter des conditions ou des réserves aux importations, et à répondre comme il se doit aux préoccupations suscitées par l'utilisation éventuelle des matières pour la fabrication d'un

dispositif nucléaire improvisé. Pour cette raison, les autres approches possibles n'ont pas été envisagées.

5. La restriction consistant à exiger une licence d'importation pour ces matières (par leur inclusion dans l'annexe du régime de licences d'importation générales à vue), confère à ces matières le statut de produit prohibé ou soumis à des restrictions. Grâce à cette restriction, les fonctionnaires désignés des douanes peuvent exercer les pouvoirs prévus par la Loi de 1979 sur la gestion des douanes et accise (CEMA) pour effectuer des vérifications à la frontière en vue de trouver ces matières et pour saisir ou retenir les importations s'ils ont des raisons de croire qu'elles sont prohibées ou soumises à des restrictions et s'ils soupçonnent qu'elles sont importées illégalement.

L'annexe du régime de licences d'importation générales à vue (OGIL) sera modifiée afin qu'il y soit mentionné qu'une licence sera exigée pour l'importation de toutes les matières nucléaires pertinentes au Royaume-Uni.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les marchandises sans licence valide ne peuvent pas entrer dans un port du Royaume-Uni.

Il n'y a pas de période déterminée pour le dépôt d'une demande de licence spécifique avant l'importation, si ce n'est que la demande doit être examinée et la licence délivrée avant l'importation. Il est toutefois recommandé de soumettre la demande deux mois avant l'importation.

b) Non, il faut compter environ deux mois pour l'octroi de la licence à compter de la date de réception de la demande par l'ONR. Une licence spécifique ne peut être accordée immédiatement sur demande. Les demandeurs doivent compter jusqu'à deux mois à compter de la date de réception de la demande par l'ONR.

c) La période de l'année pendant laquelle une demande de licence d'importation spécifique peut être présentée à l'ONR n'est pas limitée.

d) L'ONR accorde la licence et entame les discussions nécessaires avec d'autres organisations pour approbation.

8. La licence peut être refusée en vertu du Règlement sur la sécurité dans l'industrie nucléaire pour divers motifs tels qu'une quantité excessive, l'entité juridique de la société importatrice, etc. Le(s) motif(s) du refus, sauf si un point sensible est en cause, est(sont) communiqué(s) de manière ouverte et transparente. Le premier recours consiste à s'adresser par écrit auprès de l'Inspecteur nucléaire en chef adjoint de l'ONR.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute entreprise enregistrée auprès de Companies House (registre du commerce et des sociétés) peut demander une licence. L'enregistrement auprès de Companies House suffit. Il n'y a pas de droit à acquitter pour le dépôt d'une demande de licence et la détention de la licence. Les listes de demandeurs ou de titulaires de licences ne sont pas publiées. La demande comprend deux formulaires: une déclaration signée par le directeur de la société autorisant une personne à présenter une demande au nom de la société, et une demande signée par la personne.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Des renseignements détaillés et des directives sont accessibles sur le site GOV.UK et des formulaires sont accessibles à l'adresse <https://www.onr.org.uk/cnss/licensing.htm>.

11. L'importateur doit avoir avec lui la licence et les autres pièces d'identité pertinentes.

12. Il n'y a pas de droit de demande à acquitter.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence n'est que de 12 mois à compter de la date de délivrance. Lorsqu'elle est expirée, il faut demander une nouvelle licence.

15. Sans objet.

16. Non, les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Les importateurs qui demandent une licence doivent déclarer le volume de matières visées par la licence.

Autres formalités

18. Déclarations en douane.

19. Sans objet.

5 OFFICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMONWEALTH ET DU DÉVELOPPEMENT

5.1 Diamants bruts

Description succincte du régime

1. Le régime d'importation de diamants bruts du Royaume-Uni contrôle l'importation, l'exportation et le transit de diamants bruts, conformément aux exigences du processus de Kimberley.

Le processus de Kimberley est un système de certification réglementaire mis en place par les États dans le but de scinder tout lien entre les conflits armés et le commerce des diamants bruts. Le processus de Kimberley a établi un ensemble d'exigences auxquelles les participants doivent satisfaire et qu'ils doivent faire respecter par la promulgation d'un texte législatif national. Les participants doivent notamment s'assurer qu'un certificat du processus de Kimberley accompagne chaque chargement de diamants bruts qui quitte leur territoire et qu'aucun chargement de diamants bruts n'est exporté vers un pays non participant ni importé d'un pays non participant.

L'Office des diamants, une unité de l'Office des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement, est chargé de la mise en œuvre du processus de Kimberley au Royaume-Uni.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations de diamants bruts doivent être accompagnées d'un certificat du processus de Kimberley délivré et validé par l'autorité compétente du pays exportateur participant. Par autorité compétente, on entend l'autorité désignée par un participant pour délivrer, valider ou vérifier un certificat. Par certificat, on entend un document dûment délivré et validé par l'autorité compétente d'un participant identifiant un chargement de diamants bruts comme étant conforme aux exigences du système de certification du processus de Kimberley.

Les diamants bruts sont des diamants non travaillés ou simplement sciés, clivés ou débrutés, qui relèvent des codes douaniers pertinents, à savoir 7102.1000 (diamants bruts non triés), 7102.2100 (diamants bruts industriels) et 7102.3100 (diamants bruts non industriels).

3. Le régime d'importation s'applique aux diamants bruts importés en provenance d'un participant au processus de Kimberley. Un participant est défini comme tout État, organisation d'intégration économique régionale, Membre de l'OMC ou territoire douanier distinct qui satisfait aux exigences du système de certification du processus de Kimberley et qui a informé la présidence du système de certification du Processus de Kimberley de sa mise en conformité. Les importations de diamants bruts provenant de non-participants au processus de Kimberley se verront refuser l'entrée au Royaume-Uni.

4. Le régime d'importation ne restreint pas la quantité ou la valeur des importations. L'objectif du régime d'importation du Royaume-Uni est de faire respecter les exigences du processus de Kimberley, une mesure de prévention des conflits qui vise à scinder le lien entre les conflits armés et le commerce des diamants bruts.

5. Législation de l'UE maintenue: Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts.

Législation du Royaume-Uni: Règlement de 2019 sur le système de certification du processus de Kimberley (modification) (sortie de l'UE), Règlement de 2020 sur le système de certification du processus de Kimberley (modification) (sortie de l'UE), et Règlement de 2014 sur le processus de Kimberley (redevances).⁵

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Le régime d'importation du Royaume-Uni s'applique dès l'arrivée des diamants bruts à sa frontière. L'importateur doit prendre des dispositions pour que le certificat du processus de Kimberley soit présenté aux autorités frontalières.

b) Un certain nombre de conditions d'importation liées au processus de Kimberley doivent être remplies. Ce n'est qu'après confirmation de la conformité de l'importation avec les conditions énoncées au point 11 ci-dessous que l'importation sera autorisée (sous réserve du respect de toute autre condition d'importation non liée au processus de Kimberley).

c) La période de l'année pendant laquelle des diamants bruts peuvent être importés au Royaume-Uni n'est pas limitée.

d) L'Office des diamants, de concert avec les autorités frontalières (la Force frontalière et l'Administration fiscale et douanière), vérifie si les importations de diamants bruts sont conformes aux conditions d'importation énoncées au point 11 ci-dessous. L'Office peut soumettre toutes les importations de diamants bruts à une inspection matérielle pour confirmer leur conformité.

8. Si les conditions d'importation énoncées au point 11 ci-dessous ne sont pas respectées, l'Office des diamants retient le chargement de diamants bruts afin de procéder à une vérification plus approfondie. Dans le cadre de cette vérification, l'Office informe l'importateur des motifs de non-conformité et discute des mesures à prendre pour y remédier. Les importations de diamants bruts ne peuvent être autorisées à entrer au Royaume-Uni que si toutes les conditions d'importation sont remplies.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes, entreprises et institutions sont autorisées à importer des diamants bruts au Royaume-Uni, à condition que l'importation respecte les conditions énoncées au point 11 ci-dessous (et toute autre condition d'importation non liée au processus de Kimberley). Le chargement doit notamment être accompagné d'un certificat du processus de Kimberley délivré et validé par l'autorité compétente du pays exportateur participant. Les conditions associées à la demande et à la délivrance d'un certificat sont déterminées par l'autorité compétente du pays exportateur participant et peuvent varier d'un participant à l'autre.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les importations de diamants bruts doivent être accompagnées d'un certificat du processus de Kimberley délivré et validé par l'autorité compétente du pays exportateur participant. Les conditions

⁵ Des arrangements spécifiques peuvent s'appliquer en Irlande du Nord, y compris en vertu du Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord. De plus amples renseignements sur l'application de ce protocole sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.gov.uk/guidance/export-diamonds-special-rules>.

associées à la demande et à la délivrance d'un certificat sont déterminées par l'autorité compétente du pays exportateur participant et peuvent varier d'un participant à l'autre. Par autorité compétente, on entend l'autorité désignée par un participant pour délivrer, valider ou vérifier un certificat. Par certificat, on entend un document dûment délivré et validé par l'autorité compétente d'un participant identifiant un chargement de diamants bruts comme étant conforme aux exigences du système de certification du processus de Kimberley.

11. Les conditions d'importation ci-après, qui sont liées au processus de Kimberley, doivent être remplies:

- les diamants bruts sont accompagnés d'un certificat du processus de Kimberley validé par l'autorité compétente du pays exportateur participant;
- les diamants bruts sont logés dans des conteneurs inviolables, et les sceaux appliqués lors de l'exportation par le participant ne sont pas brisés;
- le certificat identifie clairement l'expédition à laquelle il se rapporte.

12. Sans objet.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le certificat du processus de Kimberley doit être en cours de validité à l'arrivée des diamants à la frontière du Royaume-Uni. Dans le cas contraire, le chargement est retenu pour être soumis à une vérification plus approfondie de la part de l'Office des diamants.

15. Sans objet.

16. Le nom et l'adresse de l'importateur figurant sur le certificat doivent correspondre exactement au nom et à l'adresse de l'importateur effectif. La licence n'est donc pas cessible.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Déclarations en douane.

19. Sans objet en ce qui concerne les prescriptions à l'importation du Royaume-Uni.
